

TEXTES DE REFERENCE

Charte Internationale sur la Conservation et la Restauration des Monuments et des Sites Ile Congrès international des architectes et des techniciens des monuments historiques, Venise, 1964. Adoptée par ICOMOS en 1965.....	2
ICOM : Le conservateur-restaurateur : une définition de la profession.....	6
Règles professionnelles de l'ECCO	29
Règles professionnelles de l'ECCO (I) : la profession.....	29
Règles professionnelles de l'ECCO (II) : le code d'éthique.....	31
Règles professionnelles de l'ECCO (III) : la formation.....	35
conditions requises pour l'enseignement de la conservation-restauration	35
Colloque de Pavie - 18 au 22 octobre 1997.....	37
« Protection du patrimoine culturel : vers un profil européen du restaurateur de biens culturels ».....	37
Document de Pavie ³	40
The Document of Vienna 1-12-1998	
The Document of Vienna – 1 December 1998	42
Annexe to the Vienna Document – 1 December 1998.....	45
Recommandations et lignes directrices pour l'adoption de principes communs sur la conservation-restauration du patrimoine culturel en Europe.....	46

Charte Internationale sur la Conservation et la Restauration des Monuments et des Sites

Ile Congrès international des architectes et des techniciens des monuments historiques, Venise, 1964. Adoptée par ICOMOS en 1965.

Chargées d'un message spirituel du passé, les œuvres monumentales des peuples demeurent dans la vie présente le témoignage vivant de leurs traditions séculaires. L'humanité, qui prend chaque jour conscience de l'unité des valeurs humaines, les considère comme un patrimoine commun, et, vis-à-vis des générations futures, se reconnaît solidairement responsable de leur sauvegarde. Elle se doit de les leur transmettre dans toute la richesse de leur authenticité.

Il est dès lors essentiel que les principes qui doivent présider à la conservation et à la restauration des monuments soient dégagés en commun et formulés sur un plan international, tout en laissant à chaque nation le soin d'en assurer l'application dans le cadre de sa propre culture et de ses traditions.

En donnant une première forme à ces principes fondamentaux, la Charte d'Athènes de 1931 a contribué au développement d'un vaste mouvement international, qui s'est notamment traduit dans des documents nationaux, dans l'activité de l'ICOM et de l'UNESCO, et dans la création par cette dernière du Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels. La sensibilité et l'esprit critique se sont portés sur des problèmes toujours plus complexes et plus nuancés; aussi l'heure semble venue de réexaminer les principes de la Charte afin de les approfondir et d'en élargir la portée dans un nouveau document.

En conséquence, le I^e Congrès International des Architectes et des Techniciens des Monuments Historiques, réuni, à Venise du 25 au 31 mai 1964, a approuvé le texte suivant

DEFINITIONS

Article 1.

La notion de monument historique comprend la création architecturale isolée aussi bien que le site urbain ou rural qui porte témoignage d'une civilisation particulière, d'une évolution significative ou d'un événement historique. Elle s'étend non seulement aux grandes créations mais aussi aux œuvres modestes qui ont acquis avec le temps une signification culturelle

Article 2.

La conservation et la restauration des monuments constituent une discipline qui fait appel à toutes les sciences et à toutes les techniques qui peuvent contribuer à l'étude et à la sauvegarde du patrimoine monumental

Article 3.

La conservation et la restauration des monuments visent à sauvegarder tout autant l'œuvre d'art que le témoin d'histoire

CONSERVATION

Article 4.

La conservation des monuments impose d'abord la permanence de leur entretien

Article 5.

La conservation des monuments est toujours favorisée par l'affectation de ceux-ci à une fonction utile à la société; une telle affectation est donc souhaitable mais elle ne peut altérer l'ordonnance ou le décor des édifices. C'est dans ces limites qu'il faut concevoir et que l'on peut autoriser les aménagements exigés par l'évolution des usages et des coutumes

Article 6.

La conservation d'un monument implique celle d'un cadre à son échelle. Lorsque le cadre traditionnel subsiste, celui-ci sera conservé, et toute construction nouvelle, toute destruction et tout aménagement qui pourrait altérer les rapports de volumes et de couleurs seront proscrits

Article 7.

Le monument est inséparable de l'histoire dont il est le témoin et du milieu où il se situe. En conséquence le déplacement de tout ou partie d'un monument ne peut être toléré que lorsque la sauvegarde du monument l'exige ou que des raisons d'un grand intérêt national ou international le justifient

Article 8.

Les éléments de sculpture, de peinture ou de décoration qui font partie intégrante du monument ne peuvent en être séparés que lorsque cette mesure est la seule susceptible d'assurer leur conservation

RESTAURATION

Article 9.

La restauration est une opération qui doit garder un caractère exceptionnel. Elle a pour but de conserver et de révéler les valeurs esthétiques et historiques du monument et se fonde sur le respect de la substance ancienne et de documents authentiques. Elle s'arrête là où commence l'hypothèse, sur le plan des reconstitutions conjecturales, tout travail de complément reconnu indispensable pour raisons esthétiques ou techniques relève de la composition architecturale et portera la marque de notre temps. La restauration sera toujours précédée et accompagnée d'une étude archéologique et historique du monument

Article 10.

Lorsque les techniques traditionnelles se révèlent inadéquates, la consolidation d'un monument peut être assurée en faisant appel à toutes les techniques modernes de conservation et de construction dont l'efficacité aura été démontrée par des données

scientifiques et garantie par l'expérience

Article 11.

Les apports valables de toutes les époques à l'édification d'un monument doivent être respectés, l'unité de style n'étant pas un but à atteindre au cours d'une restauration. Lorsqu'un édifice comporte plusieurs états superposés, le dégagement d'un état sous-jacent ne se justifie qu'exceptionnellement et à condition que les éléments enlevés ne présentent que peu d'intérêt, que la composition mise au jour constitue un témoignage de haute valeur historique, archéologique ou esthétique, et que son état de conservation soit jugé suffisant. Le jugement sur la valeur des éléments en question et la décision sur les éliminations à opérer ne peuvent dépendre du seul auteur du projet.

Article 12.

Les éléments destinés à remplacer les parties manquantes doivent s'intégrer harmonieusement à l'ensemble, tout en se distinguant des parties originales, afin que la restauration ne falsifie pas le document d'art et d'histoire

Article 13.

Les adjonctions ne peuvent être tolérées que pour autant qu'elles respectent toutes les parties intéressantes de l'édifice, son cadre traditionnel, l'équilibre de sa composition et ses relations avec le milieu environnant

SITES MONUMENTAUX

Article 14.

Les sites monumentaux doivent faire l'objet de soins spéciaux afin de sauvegarder leur intégrité et d'assurer leur assainissement, leur aménagement et leur mise en valeur. Les travaux de conservation et de restauration qui y sont exécutés doivent s'inspirer des principes énoncés aux articles précédents.

FOUILLES

Article 15.

Les travaux de fouilles doivent s'exécuter conformément à des normes scientifiques et à la "Recommandation définissant les principes internationaux à appliquer en matière de fouilles archéologiques" adoptée par l'UNESCO en 1956.

L'aménagement des ruines et les mesures nécessaires à la conservation et à la protection permanente des éléments architecturaux et des objets découverts seront assurés. En outre, toutes initiatives seront prises en vue de faciliter la compréhension du monument mis au jour sans jamais en dénaturer la signification.

Tout travail de reconstruction devra cependant être exclu à priori, seule l'anastylose peut être envisagée, c'est-à-dire la reconstitution des parties existantes mais démembrées. Les éléments d'intégration seront toujours reconnaissables et représenteront le minimum nécessaire pour assurer les conditions de conservation du monument et rétablir la continuité de ses formes

DOCUMENTATION ET PUBLICATION

Article 16.

Les travaux de conservation, de restauration et de fouilles seront toujours accompagnés de la constitution d'une documentation précise sous forme de rapports analytiques et critiques illustrés de dessins et de photographies. Toutes les phases de travaux de dégagement, de consolidation, de recomposition et d'intégration, ainsi que les éléments techniques et formels identifiés au cours des travaux y seront consignés. Cette documentation sera déposée dans les archives d'un organisme public et mise à la disposition des chercheurs; sa publication est recommandée.

Ont participé à la commission pour la rédaction de la charte internationale pour la conservation et la restauration des monuments:

M. Piero Gazzola (Italie), président M. Rymond Lemaire (Belgique), Rapporteur M. José Bassegoda-Nonell (Espagne) M. Luis Benavente (Portugal) M. Djurdje Boskovic (Yougoslavie) M. Hiroshi Daifuku (U.N.E.S.C.O.) M. P.L. de Vrieze (Pays-Bas) M. Harald Langberg (Danemark) M. Mario Matteucci (Italie) M. Jean Merlet (France) M. Carlos Flores Marini (Mexique) M. Roberto Pane (Italie) M. S.C.J. Pavel (Tchékoslovaquie) M. Paul Philippot (Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels) M. Victor Pimentel (Pérou) M. Deoclecio Redig de Campos (Vatican) M. Jean Sonnier (France) M. François Sorlin (France) M. Eustathios Stikas (Grèce) Mrs. Gertrud Tripp (Autriche) M. Jan Zachwatovicz (Pologne) M. Mustafa S. Zbiss (Tunisie)

ICOM : Le conservateur-restaurateur : une définition de la profession

Ce texte est issu d'une réflexion menée au sein du Groupe de travail pour la formation en conservation-restauration de l'ICOM-CC (Comité pour la Conservation du Conseil International des Musées). Adopté en septembre 1984 lors de la réunion triennale de l'ICOM-CC à Copenhague, il est considéré par les professionnels comme l'un des textes fondateurs pour la profession. Il est paru en 1986 dans les Nouvelles de l'ICOM, n° 1, 1986, vol. 39.

Conseil international des musées (ICOM) Comité pour la conservation Groupe de travail pour la formation en conservation et restauration

Avant-propos

Ce document est basé sur un texte préparé en allemand par Agnès Ballestrem et soumis, en tant que document de travail, au Comité de normes et de formation de l'ICCROM lors de sa réunion de novembre 1978. Le Groupe de travail pour la formation en conservation et restauration du Comité de l'ICOM pour la conservation a discuté pour la première fois ce document lors de sa réunion de Zagreb en 1978. Une version révisée a été publiée dans les prétrages de la réunion triennale du Comité de conservation de 1981 d'Ottawa Canada, (rapport 81/22/0) avec une introduction de C. von Imhoff. Elle a été réécrite par Eleanor Mc Millan et Paul M. Perrot. La nouvelle version a été présentée et adoptée à l'unanimité avec des amendements mineurs au cours de la réunion provisoire du Groupe de travail pour la formation en conservation et restauration, à Dresde, le 5 septembre 1983. Le document a ensuite été soumis au Conseil de direction du Comité, lors de sa réunion de Barcelone, le 26 novembre 1983. Le Conseil de direction a demandé une étude complémentaire de la rédaction de cette définition avant que le Groupe de travail ne la présente à l'ensemble du Comité au cours de sa réunion triennale de Copenhague en septembre 1984. Cette dernière version a été révisée par Raj Isar, Janet Bridgland et Christoph von Imhoff entre novembre 1983 et août 1984.

1. Introduction

1.1. Le but de ce document est d'établir les objectifs, principes et besoins fondamentaux de la profession de conservateur-restaurateur.

1.2. Dans la plupart des pays, la profession de conservateur-restaurateur¹ reste encore à définir : actuellement toute personne qui conserve et restaure est appelée conservateur ou restaurateur, quels que soient l'étendue et le niveau de sa formation.

1.3. Dans un souci de respect de l'éthique professionnelle et des normes de la pratique de la conservation pour les objets en traitement et pour les propriétaires de ces objets, des essais de définition de la profession ont été tentés à plusieurs reprises, pour la distinguer des professions apparentées² et pour déterminer les besoins appropriés en formation. D'autres professions, comme celles de médecin, de juriste ou d'architecte, sont, au cours de leur évolution, passées par des phases d'auto-examen et de définition et ont fixé des normes reconnues qui sont maintenant généralement acceptées. Définir la profession de conservateur-restaurateur est justifié et opportun et doit permettre à la profession d'avoir un statut égal à

celui des autres disciplines apparentées comme celles du conservateur, de l'archéologue ou du scientifique.

2. L'activité du conservateur-restaurateur

2.1. L'activité du conservateur-restaurateur, la conservation, consiste en l'examen technique, la préservation et la conservation/restauration de biens culturels.

L'examen est la première procédure suivie pour déterminer la structure originale et les composants d'un objet, ainsi que l'étendue des détériorations, des altérations et des pertes qu'il a subies et la documentation des découvertes faites.

La préservation est l'action entreprise pour retarder ou prévenir la détérioration ou les dommages que les biens culturels sont susceptibles de subir, au moyen du contrôle de leur environnement et/ou du traitement de leur structure pour les maintenir le plus possible dans un état de stabilité.

2.2. Les conservateurs-restaurateurs travaillent dans les musées, dans les services officiels de protection du patrimoine, dans des entreprises de conservation privées ou de manière indépendante. Leur tâche est de comprendre l'aspect matériel des objets ayant une signification historique et artistique afin de prévenir leur dégradation, et d'en favoriser la compréhension de façon à permettre la distinction entre ce qui est original et ce qui est faux.

3. Impact et classification des activités du conservateur-restaurateur

3.1. Le conservateur-restaurateur a une responsabilité particulière lors d'un traitement apporté à des originaux irremplaçables, souvent uniques et d'une grande valeur artistique, religieuse, historique, scientifique, culturelle, sociale ou économique. La valeur de tels objets réside dans le caractère de leur fabrication, dans leur témoignage direct en tant que documents historiques et donc dans leur authenticité. Ces objets « sont l'expression significative de la vie spirituelle, religieuse et artistique du passé, souvent les documents d'une situation historique, que ce soient des œuvres de première importance ou simplement des objets de la vie quotidienne » 3

3.2. La qualité documentaire d'un objet historique est la base de la recherche en histoire de l'art, ethnographie, archéologie et dans les autres disciplines à base scientifique. De là l'importance de la préservation de son intégrité physique.

3.3. Parce que le risque d'une manipulation ou d'une transformation nuisibles à l'objet est inhérent à toute intervention en conservation ou restauration, le conservateur-restaurateur doit travailler en coopération très étroite avec le responsable des collections ou autre spécialiste. Ensemble, ils doivent distinguer entre le nécessaire et le superflu, le possible et l'impossible, l'intervention qui met en valeur la qualité d'un objet et celle qui est faite au détriment de son intégrité.

3.4. Le conservateur-restaurateur doit être conscient de la nature documentaire d'un objet. Puisque chaque objet contient - seul ou dans un ensemble - des données et messages historiques, stylistiques, iconographiques, technologiques, intellectuels, esthétiques et/ou spirituels, le conservateur-restaurateur, lorsqu'il les rencontre au cours de ses recherches et de son travail sur l'objet, doit s'y montrer sensible, reconnaître leur nature et être guidé par eux dans l'accomplissement de sa tâche.

3.5. Cependant, toutes les interventions doivent être précédées d'un examen méthodique et scientifique, orienté vers la compréhension de l'objet dans tous ses aspects, et les conséquences de chaque manipulation doivent être entièrement prises en considération. Quiconque, par manque de formation, ne peut réaliser un tel examen ou quiconque, par manque d'intérêt ou pour toute autre raison, ne procède pas de cette manière, ne peut être chargé de la responsabilité du traitement. Un conservateur-restaurateur éduqué, bien formé et expérimenté est seul capable d'interpréter correctement les résultats de tels examens : seule une personne possédant ces qualités peut prévoir les conséquences des décisions prises.

3.6. Toute intervention sur un objet historique ou artistique doit suivre la démarche commune à toute méthodologie scientifique : recherche de sources, analyse, interprétation et synthèse. Ce n'est que dans ces conditions que le traitement réalisé préserve l'intégrité physique de l'objet et rend sa signification accessible. Plus important encore, cette approche augmente notre capacité à déchiffrer le message et contribue, de cette façon, à une nouvelle connaissance.

3.7. Le conservateur-restaurateur travaille sur l'objet lui-même. Ce travail, comme celui du chirurgien, est par-dessus tout un art manuel/un savoir faire. De plus, comme dans le cas du chirurgien, l'habileté manuelle doit être liée à une connaissance théorique et à une capacité d'évaluer simultanément la situation et d'agir immédiatement en conséquence tout en évaluant son impact.

3.8. La coopération interdisciplinaire est d'une importance primordiale car aujourd'hui le conservateur-restaurateur doit travailler en tant que membre d'une équipe. De même qu'un chirurgien ne peut être en même temps radiologue, pathologiste et psychologue, le conservateur-restaurateur ne peut être un expert en art ou en histoire culturelle et en chimie et/ou autres sciences naturelles ou humaines. Comme dans le cas du chirurgien, le travail du conservateur-restaurateur peut et doit être complété par les résultats d'analyses et de recherches scientifiques. Cette coopération fonctionnera bien si le conservateur-restaurateur est capable de formuler ses questions de manière scientifique et précise et d'interpréter les réponses dans un contexte exact.

4. Différences avec les professions apparentées

4.1. Les activités professionnelles du conservateur-restaurateur sont différentes de celles des professions artistiques ou artisanales. Un des critères fondamentaux de cette différence est que par son activité le conservateur-restaurateur ne crée pas d'objets culturels nouveaux. Reconstruire physiquement ce qui n'existe plus ou ne peut être préservé est du domaine de l'artisanat ou des professions artistiques telles que ferronniers, doreurs, ébénistes, décorateurs et autres. Cependant, ceux-ci peuvent aussi bénéficier considérablement des découvertes et des connaissances des conservateurs-restaurateurs.

4.2. Seul un conservateur-restaurateur bien formé et cultivé, expérimenté et très sensible peut recommander qu'une intervention sur un objet ayant une signification historique et/ou artistique soit faite par un artiste, un artisan ou un conservateur-restaurateur. Seule cette personne, en accord avec le conservateur ou autre spécialiste, a tous les moyens d'examiner un objet, de déterminer sa condition et d'évaluer sa signification documentaire matérielle.

5. Formation et éducation du conservateur-restaurateur

5.1. Pour acquérir les qualités et les spécifications professionnelles décrites ci-dessus, les futurs conservateurs-restaurateurs doivent recevoir une formation artistique, technique et scientifique basée sur une éducation complète, générale.

5.2. La formation devrait comprendre le développement de la sensibilité et de l'habileté manuelle, l'acquisition d'une connaissance théorique des matériaux et des techniques et une connaissance fondamentale de la méthodologie scientifique pour développer la capacité à résoudre les problèmes de la conservation par une approche systématique à partir de recherches précises et par une interprétation critique des résultats.

5.3. La formation et les études théoriques doivent comprendre les sujets suivants :

- histoire de l'art et des civilisations,
- méthodes de recherche et de documentation,
- connaissance de la technologie et des matériaux,
- théorie et éthique de la conservation,
- histoire et technologie de la conservation-restauration, chimie, biologie et physique des processus de détérioration et des méthodes de conservation.

5.4. Il est entendu que le stage constitue une partie essentielle de tout programme de formation. La formation doit se terminer par une thèse ou un mémoire et son achèvement être reconnu par l'équivalent d'un diplôme universitaire.

5.5. À tous les stades de la formation des conservateurs-restaurateurs, l'accent devrait être mis sur la pratique mais sans jamais perdre de vue la nécessité de développer et affiner la compréhension des facteurs techniques, scientifiques, historiques et esthétiques. Le but ultime de la formation est de développer des professionnels hautement compétents, qualifiés et capables de réaliser de manière réfléchie des interventions extrêmement complexes en conservation et de les documenter à fond afin que le travail et les données enregistrées contribuent non seulement à la préservation, mais aussi à une plus profonde compréhension des événements historiques et artistiques relatifs aux objets en cours de traitement.

Copenhague, septembre 1984

Code de déontologie de l'ICOM pour les musées

<http://icom.museum/deontologie.html>

Le Code de déontologie a été adopté à l'unanimité par la 15e Assemblée générale de l'ICOM, réunie à Buenos-Aires, Argentine, le 4 novembre 1986 et modifié par la 20e Assemblée générale réunie à Barcelone, Espagne, le 6 juillet 2001.

Sommaire

1. Introduction

DÉONTOLOGIE DES INSTITUTIONS

2. Principes de base pour la direction d'un musée

- 2.1 Normes minimales pour les musées
- 2.2 Statut
- 2.3 Finances
- 2.4 Locaux
- 2.5 Personnel
- 2.6 Amis des musées et associations de soutien
- 2.7 Rôle éducatif et communautaire des musées
- 2.8 Accès du public
- 2.9 Présentations, expositions et autres manifestations
- 2.10 Financement externes et autres types de soutien
- 2.11. Activités génératrices de revenus
- 2.12 Obligations légales

3. Acquisitions pour les collections de musée

- 3.1 Collections
- 3.2 Acquisition d'objets en situation illicite
- 3.3 Étude et collecte sur le terrain
- 3.4 Coopération entre les musées pour la mise en place de politiques des collections
- 3.5 Acquisitions conditionnelles
- 3.6 Prêts des musées et aux musées
- 3.7 Conflits d'intérêts

4. Cession de collections

- 4.1 Présomption générale de la permanence des collections
- 4.2 Cession légale et autres possibilités de cession
- 4.3 Politique et procédures de cession
- 4.4 Retour et restitution de biens culturels

CONDUITE PROFESSIONNELLE

5. Principes généraux

- 5.1 Obligations déontologiques des professionnels de musée
- 5.2 Conduite personnelle
- 5.3 Intérêts privés

6. Responsabilités professionnelles à l'égard des collections

- 6.1. Acquisitions de collections de musée
- 6.2 Protection des collections

- 6.3 Conservation des collections
- 6.4 Documentation des collections
- 6.5 Bien-être des animaux vivants
- 6.6 Restes humains et objets ayant une signification sacrée
- 6.7 Collecte à titre privé

7. Responsabilités professionnelles à l'égard du public

- 7.1 Maintien des normes professionnelles
- 7.2 Relations avec le public
- 7.3 Caractère confidentiel

8. Responsabilités professionnelles envers les collègues et envers la profession

- 8.1 Responsabilités professionnelles
- 8.2 Relations professionnelles
- 8.3 Recherche
- 8.4 Commerce
- 8.5 Autres conflits d'intérêts potentiels
- 8.6 Authentification et expertise scientifique
- 8.7 Conduite contraire à la déontologie

9. Application du Code de déontologie de l'ICOM pour les musées

- 9.1 Statut du *Code de déontologie de l'ICOM pour les musées*
- 9.2 Utilisation du nom et du logo de l'ICOM

Glossaire

Annexe : Définition du musée et des professionnels de musée

1. Introduction

Le *Code de déontologie de l'ICOM* pour les musées constitue un moyen d'auto-réglementation professionnelle. Il fixe des normes minimales de conduite et de performance auxquelles l'ensemble de la profession muséale à travers le monde peut raisonnablement aspirer. D'autre part, il stipule clairement ce que le public est en droit d'attendre de la profession muséale. Bien que le Code ne puisse avoir la préséance sur la législation nationale, il peut cependant jouer un rôle quasi juridique lorsque la législation est mal définie ou inexistante sur les questions concernées.

Comme la législation, les codes de déontologie sont influencés par les changements sociaux et par l'évolution des pratiques professionnelles. Ce constat se vérifie particulièrement dans les musées. Leur rôle social, de prime abord didactique, s'est élargi aux loisirs et au tourisme, ainsi qu'à la promotion de l'identité culturelle. De plus au cours de ces vingt dernières années, certains pays ont connu de profondes transformations avec le transfert de services publics vers les secteurs privés et commerciaux, et avec l'établissement d'organes spécialisés au service des musées. Cette évolution risque de déstructurer la profession. Tous ceux qui s'occupent de recueillir et d'interpréter le patrimoine naturel et culturel doivent trouver un lien professionnel commun dans ce *Code de déontologie de l'ICOM pour les musées* révisé. L'adhésion à l'ICOM est une acceptation de ce Code.

Chaque section du Code a été réexaminée par le Comité de l'ICOM pour la déontologie à la lumière des pratiques muséales modernes, puis révisée en conséquence. En outre, le Code est désormais présenté de manière moins normative.

C'est la première étape d'une réforme plus complète prévue pour 2004. Ces principes seront assortis de directives favorisant la mise en œuvre de pratiques professionnelles. Cette tâche n'aurait pu être menée à bien sans le précieux concours du Président et du Secrétaire général de l'ICOM, ni sans les nombreux commentaires constructifs envoyés par les Comités et par les membres de l'ICOM durant toute une année de concertation. Le gros du travail a incombé aux membres du **Comité pour la déontologie** qui, à cette fin, se sont réunis à trois reprises et ont participé par trois fois à un forum de discussion électronique.

L'ICOM a publié son *Éthique des acquisitions* en 1970. La version complète du Code de déontologie professionnelle a été publiée pour la première fois en 1986. La version révisée actuelle a été approuvée à l'unanimité par la 20e Assemblée générale de l'ICOM qui s'est tenue à Barcelone, Espagne, le 6 juillet 2001. A l'instar de ses précurseurs, le *Code* actuel offre une norme commune minimale universelle pouvant être utilisée par des groupes nationaux et des groupes spécialisés en fonction de leurs besoins spécifiques. L'ICOM encourage le développement de codes nationaux et spécialisés et serait heureux d'en recevoir des exemplaires à adresser au Secrétaire général de l'ICOM, maison de l'UNESCO, 1 rue Miollis, 75732 Paris cedex 15, France. Email secretariat@icom.org

Geoffrey Lewis
Président, Comité de l'ICOM pour la déontologie.

Comité de l'ICOM pour la déontologie pour la période 2000-2003

Président : Geoffrey Lewis (Royaume-Uni)

Membres : Gary Edson (États-Unis) ; Per Kåks (Suède) ; Byung-mo Kim (Rép. de Corée) ; Jean-Yves Marin (France) ; Bernice Murphy (Australie) ; Tereza Scheiner (Brésil) ; Shaje'a Tshiluila (Rép. dém. du Congo) ; Michel Van-Praët (France).

DÉONTOLOGIE DES INSTITUTIONS

Cette section suppose que l'institution en question est un musée qui fournit un service public, comme défini dans les *Statuts de l'ICOM* (voir annexe). Lorsque l'institution n'est pas un musée mais qu'elle fournit des services aux musées, ces paragraphes sont également applicables.

2. Principes de base pour la direction d'un musée

2.1 Normes minimales pour les musées

L'autorité de tutelle d'un musée a le devoir éthique de maintenir et de développer tous les aspects du musée, ses collections et ses services. Surtout, elle a la responsabilité de veiller à ce que toutes les collections qui lui sont confiées soient abritées, conservées et documentées de façon appropriée.

Dans certains pays, les normes minimales en ce qui concerne les finances du musée, les locaux, le personnel et les services peuvent être définies par la loi ou tout autre règlement gouvernemental. Dans d'autres pays, des directives et une évaluation de ces normes minimales sont données sous forme d' "accréditation", d' "enregistrement" ou d'un système d'évaluation similaire. Lorsque ces normes ne sont pas définies au niveau local, on peut les obtenir auprès du Comité national, du Comité international

concerné ou du Secrétariat de l'ICOM.

2.2 Statut

Tout musée devra avoir une constitution écrite ou tout autre document stipulant clairement son statut juridique, sa mission et sa nature permanente d'organisme à but non lucratif, en conformité avec les lois nationales correspondantes. L'autorité de tutelle d'un musée devra préparer et diffuser une déclaration claire sur les buts, les objectifs et la politique du musée, ainsi que sur le rôle et la composition de l'autorité de tutelle.

2.3 Finances

L'autorité de tutelle détient la responsabilité financière suprême en ce qui concerne le musée et la protection de toutes ses ressources, y compris les collections et la documentation qui s'y rapporte, les locaux, les installations et équipements, les biens financiers et le personnel. Il est demandé à l'autorité de tutelle de déterminer et de définir les objectifs et la politique de l'institution et de s'assurer que les biens sont convenablement et effectivement utilisés à des fins muséales. Des fonds suffisants devront être dégagés de façon régulière, provenant de sources publiques ou privées, pour mener à bien et développer le travail du musée. Des méthodes de comptabilité adéquates devront être adoptées et utilisées conformément aux lois et aux règles de comptabilité en vigueur dans le pays. Les collections sont constituées pour la société et ne doivent en aucun cas être considérées comme un actif financier.

2.4 Locaux

L'autorité de tutelle est tenue de fournir un environnement convenable du point de vue de la sécurité et de la préservation des collections. Les bâtiments et les installations doivent permettre au musée de remplir ses fonctions primordiales de collecte, de recherche, de mise en réserve, de conservation, d'éducation et de présentation, et doivent être conformes à la législation en vigueur en ce qui concerne la santé, la sécurité et l'accessibilité des locaux répondant aux besoins spécifiques des personnes handicapées. Des normes de protection adéquates doivent être applicables à tout moment, contre des risques tels que le vol, l'incendie, l'inondation, le vandalisme et les détériorations. Le plan d'action à appliquer en cas d'urgence doit être clairement défini.

2.5 Personnel

L'autorité de tutelle a l'obligation de s'assurer que le musée possède un personnel suffisamment nombreux et qualifié pour lui permettre de s'acquitter de ses responsabilités. L'importance du personnel et son statut (permanent ou temporaire) dépendent de la taille du musée, de ses collections et de ses responsabilités. Des mesures adéquates doivent être prises en ce qui concerne la conservation des collections, l'accès au public, les services publics, la recherche et la sécurité.

L'autorité de tutelle a une obligation particulièrement importante en ce qui concerne la nomination du directeur ou de la personne qui dirige le musée. L'autorité de tutelle doit avoir un droit de regard sur les connaissances et les compétences nécessaires pour occuper ce poste avec efficacité. Le directeur d'un musée doit être directement responsable devant l'autorité de tutelle et doit pouvoir s'adresser directement à elle ou à sa composante en charge de l'administration des collections.

En cas de nomination, de promotion, de licenciement, de rétrogradation d'un membre du personnel, l'autorité de tutelle doit s'assurer que cette mesure est prise conformément aux procédures légales et à la politique du musée. Même dans le cas où

cette décision lui a été déléguée, le directeur ou le responsable doit s'assurer que de tels changements sont effectués de façon professionnelle et déontologique ainsi que dans l'intérêt du musée.

Les professionnels de musée doivent avoir une formation universitaire, technique et professionnelle appropriée et bénéficier d'une formation continue, afin de jouer leur rôle dans le fonctionnement du musée et la protection du patrimoine. L'autorité de tutelle doit reconnaître la nécessité et la valeur d'un personnel bien formé et qualifié et lui permettre de bénéficier d'une formation permanente et d'un recyclage pour actualiser ses connaissances et entretenir ainsi un personnel compétent.

Une autorité de tutelle ne doit jamais exiger d'un membre du personnel du musée qu'il agisse d'une façon qui puisse être à juste raison considérée comme contrevenant aux termes du présent *Code de déontologie de l'ICOM pour les musées* ou de toute autre loi nationale, ou code spécialisé ou national de déontologie.

2.6 Amis des musées et associations de soutien

Le développement des musées dépend en grande partie de l'appui du public. De nombreux musées ont des associations d'Amis et/ou d'autres associations qui contribuent à leurs actions. C'est à l'institution qu'il revient de créer des conditions favorables à la mise en place de telles associations, de reconnaître leur apport, d'encourager leurs activités et de promouvoir des relations harmonieuses entre ces associations et le personnel du musée.

2.7 Rôle éducatif et communautaire des musées

Un musée est une institution au service de la société et de son développement, généralement ouvert au public (même s'il s'agit d'un public restreint, dans le cas de certains musées spécialisés).

Le musée a l'important devoir de développer son rôle éducatif et d'attirer à lui un public plus large, venant de tous les niveaux de la communauté, localité ou groupe qu'il sert. Il doit offrir à ce public des occasions de s'engager et de soutenir ses objectifs et activités. L'interaction avec la communauté qui compose son public fait partie intégrante de la mission éducative du musée, le recrutement d'un personnel spécialisé peut s'avérer nécessaire à cet effet.

2.8 Accès du public

Les expositions et autres installations doivent être physiquement et intellectuellement accessibles au public pendant un nombre d'heures satisfaisant et à des périodes régulières. Le musée doit également permettre au public, dans une mesure raisonnable, de rencontrer le personnel et d'accéder aux collections non exposées, sur rendez-vous ou tout autre arrangement. En tant que détenteurs de témoignages essentiels, les musées sont tout particulièrement tenus de rendre les collections accessibles aux spécialistes et aux chercheurs aussi librement que possible. L'accès aux informations demandées sur les collections doit être accordé sous réserves de restrictions liées à des raisons de confidentialité ou de sécurité (voir 7.3.).

2.9 Présentations, expositions et autres manifestations

Le premier devoir du musée est de conserver ses collections pour l'avenir et de les utiliser pour le développement et la diffusion des connaissances, au moyen de la recherche, du travail éducatif, des présentations permanentes, des expositions temporaires et autres manifestations. Ces activités doivent être conformes à la politique et aux objectifs éducatifs définis par le musée et ne compromettre ni la

qualité ni le soin apportés à la conservation des collections. Les musées doivent savoir que la présentation d'objets sans provenance attestée peut être perçue comme un encouragement au trafic illicite des biens culturels. Le musée doit s'efforcer de s'assurer que les informations qu'il publie, par quelque moyen que ce soit, sont exactes, honnêtes, objectives et scientifiquement fondées.

2.10 Financement externe et autres types de soutien

Les musées peuvent rechercher et accepter des aides financières ou autres types de soutien auprès d'instances publiques ou privées. Il convient de définir une politique régissant clairement les relations entre le musée et cette instance. Il est fondamental que ces relations ne compromettent ni les normes et les objectifs du musée, ni les intérêts des communautés éventuellement associées à la manifestation ainsi financée.

2.11 Activités génératrices de revenus

De nombreux musées mettent à la disposition des visiteurs des services tels que des boutiques et des restaurants qui peuvent générer des recettes. Dans certains cas, il existe d'autres possibilités de recettes liées à une collaboration à des activités commerciales ou promotionnelles. Pour aborder ce problème, l'autorité de tutelle devra clairement définir une politique commerciale concernant l'utilisation des collections et l'usage du musée qui ne nuise pas à l'institution ou à la qualité des collections. Cette politique devra clairement différencier les activités créatrices de connaissances de celles génératrices de revenus. Tout en procurant des avantages financiers au musée, les activités commerciales doivent respecter son statut d'institution à but non lucratif. Toutes ces activités devront être planifiées et menées de façon à améliorer la compréhension du musée et de ses collections.

Lorsque des organisations sans but lucratif ou des entreprises commerciales sont impliquées dans des activités génératrices de revenus du musée, les relations qu'elles entretiennent avec le musée devront être clairement définies, sur la base d'un accord précisant l'activité du musée dans ce contexte. La publicité et les produits dérivés doivent respecter les normes agréées en vigueur. Si des répliques, des reproductions ou des copies d'objets sont réalisées à partir d'un objet appartenant à la collection d'un musée, quel qu'en soit le but, elles doivent respecter l'intégrité de l'original et être en permanence marquées comme " fac-similés ". Tous les objets mis en vente doivent se conformer à la législation nationale ou locale en vigueur.

2.12 Obligations légales

Chaque autorité de tutelle doit s'assurer que le musée remplit toutes ses obligations légales, qu'il s'agisse de législations internationales, nationales, régionales ou locales et de traités. L'autorité de tutelle doit également satisfaire à toute obligation légale ou toute autre condition relative à tous les aspects de ses collections et de son fonctionnement.

3. Acquisitions pour les collections de musée

3.1 Collections

Toute instance muséale doit adopter et publier une définition écrite de la politique appliquée aux collections. Cette politique doit aborder les questions concernant la protection et l'utilisation des collections publiques existantes. Elle doit indiquer clairement les domaines de collecte et proposer des directives relatives à la conservation des collections à perpétuité. Seront également stipulées pour les acquisitions, des instructions assorties de limites et de conditions (voir 3.5.), ainsi qu'une restriction sur l'acquisition d'objets ne pouvant être catalogués, conservés,

entreposés ni exposés comme il se doit. Les politiques relatives aux collections doivent être revues au moins tous les cinq ans.

Tous les objets acquis doivent entrer dans le cadre des objectifs définis par la politique des collections et doivent être choisis dans un but de pérennité et non pour une cession éventuelle. Les acquisitions d'objets ou de spécimens qui ne rentrent pas dans le cadre de la politique du musée telle qu'elle a été définie ne doivent intervenir qu'à titre exceptionnel et uniquement après un minutieux examen par l'autorité de tutelle du musée. Avant toute acquisition, l'autorité de tutelle doit tenir compte de l'avis de professionnels concernant les caractéristiques de l'objet ou du spécimen considéré, le respect du patrimoine culturel ou naturel, local, national ou international, ainsi que des intérêts spécifiques des autres musées. Toutefois, même dans ces circonstances, les objets n'étant pas accompagnés d'un titre valide ne pourront être acquis. Les nouvelles acquisitions doivent être portées à la connaissance du public de manière constante et régulière.

3.2 Acquisition d'objets en situation illicite

Le commerce illicite d'objets et spécimens encourage la destruction des sites historiques, des cultures ethniques et des habitats biologiques ; il favorise le vol au niveau local, national et international. Il met en péril des espèces de flore et de faune, viole la *Convention des Nations unies sur la diversité biologique* (1992) et, est contraire à l'esprit de patrimoine national et international. Les musées doivent être conscients de la destruction de l'environnement humain et naturel et de la perte de connaissance qui résulte du trafic illicite et du marché qu'il entretient. Le professionnel de musée doit être extrêmement conscient qu'il est fortement contraire à la déontologie qu'un musée contribue au commerce illicite de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement.

Un musée ne doit acquérir aucun objet ou spécimen par achat, don, prêt, legs ou échange sans que l'autorité de tutelle et le responsable du musée ne se soient assurés que le musée peut obtenir un titre valide de propriété. Tous les efforts doivent être faits pour s'assurer que cet objet n'a pas été illégalement acquis dans, ou exporté illicitement de son pays d'origine ou d'un pays de transit dans lequel il a pu être possédé légalement (y compris le pays même où se trouve le musée). A cet égard, une obligation de diligence est impérative, afin d'établir l'histoire complète de l'objet depuis sa découverte ou sa fabrication, avant d'envisager toute acquisition.

Outre les mesures de sauvegarde mentionnées précédemment, un musée ne doit en aucun cas acquérir des objets par quelque moyen que ce soit lorsque l'autorité de tutelle ou le responsable est en droit de penser que leur récupération a entraîné une destruction ou une détérioration prohibée ou/et intentionnelle ou non scientifique, de monuments anciens, de sites archéologiques ou géologiques, ou d'habitats naturels ; ou que le propriétaire ou l'occupant du terrain ou encore les autorités gouvernementales elles-mêmes n'ont pas été avertis de la découverte. En outre, un musée ne doit pas acquérir directement ou indirectement les spécimens biologiques ou géologiques collectés, vendus ou transférés de quelque manière que ce soit en violation de la législation locale, nationale, régionale ou des traités internationaux relatifs à la protection des espèces et de la nature du pays dans lequel se trouve le musée ou dans tout autre pays.

Lors d'une acquisition d'un objet sans provenance attestée, même extrêmement intéressant pour le musée, un conflit professionnel peut souvent survenir. Cependant, la capacité à fournir le titre légal de propriété doit conditionner toute acquisition. Dans

de très rares cas, un objet sans provenance attestée peut présenter une telle valeur exceptionnelle pour le savoir qu'il devient de l'intérêt public de le préserver. Il se peut qu'une telle découverte revête une importance internationale et justifie donc que la décision d'acquisition soit prise par des spécialistes de la discipline concernée. La décision doit être fondée sur des intérêts scientifiques clairement énoncés, sans parti pris national ou institutionnel.

3.3 Étude et collecte sur le terrain

Les musées doivent jouer un rôle prépondérant dans les efforts faits pour mettre fin à l'incessante dégradation des ressources naturelles, archéologiques, ethnographiques, historiques et artistiques du monde. Chaque musée doit établir une politique qui lui permette de mener ses activités de collecte dans le cadre des lois et accords nationaux et internationaux appropriés en s'assurant que son approche est conforme à l'esprit et aux buts des efforts nationaux et internationaux mis en œuvre pour la protection et la mise en valeur du patrimoine culturel et naturel.

Les explorations, collectes et fouilles menées sur le terrain doivent l'être selon les lois et règlements en vigueur dans le pays hôte. La programmation d'études et de collecte sur le terrain doit être précédée d'une recherche, d'une communication et d'une consultation avec les autorités concernées et tous les musées ou institutions universitaires intéressés du pays ou de la région concerné par l'étude. Cette consultation devrait permettre de s'assurer que l'activité prévue est légale et justifiée d'un point de vue académique et scientifique, et prévoir des arrangements permettant de communiquer les informations obtenues et les résultats des recherches aux autorités concernées dans le pays d'accueil.

Tout programme sur le terrain doit être exécuté de façon à ce que tous les participants à ce programme agissent légalement et de manière responsable en se procurant des spécimens et des données, et qu'ils découragent par tous les moyens possibles les pratiques contraires à la déontologie, illégales et destructrices. Si le travail de terrain met en jeu une communauté existante ou son patrimoine, les acquisitions ne doivent s'effectuer que sur la base d'un accord éclairé et mutuel, sans exploitation du propriétaire ni des informateurs. Il faut accorder la plus grande attention aux vœux de la communauté concernée, lesquels doivent prévaloir.

3.4 Coopération entre les musées pour la mise en place de politiques des collections

Les musées ayant des thématiques et des politiques de collecte proches doivent reconnaître et accepter la nécessité de coopérations et consultations entre eux. Ils doivent se consulter dès qu'un conflit d'intérêt est susceptible d'apparaître tant lors d'une acquisition que pour la définition de domaine de spécialisation. Les musées doivent respecter les domaines de collecte des autres musées.

3.5 Acquisitions conditionnelles

Les dons, legs et prêts ne peuvent être acceptés que s'ils sont en conformité avec les politiques de collections et d'expositions établies par le musée. Les offres soumises à certaines conditions doivent être refusées si les conditions proposées sont jugées contraires aux intérêts à long terme du musée et de son public.

3.6 Prêts des musées et aux musées

Le prêt d'objets entrant et sortant et le montage ou l'emprunt d'expositions peuvent jouer un rôle important dans le développement de l'intérêt et de la qualité du musée et de ses services. En tant que gardiens temporaires des prêts, les musées doivent

protéger les objets et s'assurer de leur prompt retour au terme de ces activités. Ces principes déontologiques doivent être également appliqués aux prêts d'objets ainsi qu'aux objets destinés aux collections permanentes. Des directives claires doivent s'appliquer à tous les objets temporairement accueillis dans le musée.

Les prêts ne doivent pas être acceptés ni exposés si leur origine n'est pas documentée (voir 3.1.-3.3.) ou s'ils ne présentent pas de but éducatif, scientifique ou intellectuel cohérent avec les objectifs du musée (voir 3.4.-3.5.). Le musée doit veiller à garder toute autorité sur l'utilisation et l'interprétation des objets prêtés, en accord avec ce qui est requis pour les collections permanentes (voir la section 2.9.). Tout conflit d'intérêt doit être évité (voir 3.7.), en particulier lorsque le prêteur finance également l'exposition (voir 2.10.) ou qu'il est lié au musée qui la présente.

Les objets d'une collection de musée doivent être uniquement prêtés à des fins scientifiques, de recherche et d'éducation. Ils ne doivent pas être prêtés à des personnes privées.

3.7 Conflits d'intérêts

La politique des collections ou le règlement de tout musée doit inclure des dispositions visant à s'assurer qu'aucune personne engagée dans la politique ou la gestion du musée, comme par exemple un membre du conseil d'administration, de l'autorité de tutelle, ou du personnel du musée, ne puisse entrer en compétition avec le musée pour acquérir des objets ou ne puisse tirer avantage des informations privilégiées qu'elle reçoit du fait de sa position. En cas de conflit d'intérêts entre une personne et le musée, ce sont les intérêts du musée qui doivent prévaloir. Il faut également étudier avec le plus grand soin toute offre d'objet, que ce soit sous forme de vente ou de don en vue de bénéficier d'un avantage fiscal, proposée par des membres des autorités de tutelle, du personnel, de leurs familles ou et des associés proches.

4. Cession de collections

4.1 Présomption générale de la permanence des collections

Une fonction clef de presque tous les types de musées est d'acquérir des objets et de les conserver pour la postérité. En conséquence, il doit toujours y avoir une forte présomption contre la cession d'objets ou de spécimens dont le musée a la propriété. Toute forme de cession, que ce soit par donation, échange, vente ou destruction, exige un jugement professionnel de haut niveau de la part de conservateurs et ne doit être approuvée par l'autorité de tutelle qu'après cet avis et celui de juristes compétents dans le domaine.

Des raisons particulières peuvent être invoquées par certaines institutions spécialisées telles que les musées présentant des collections de spécimens vivants ou des musées fabricant des éléments de leur collection et certains musées spécialisés dans l'enseignement et la formation. Les musées et autres institutions qui présentent des spécimens vivants, comme les jardins botaniques, parcs zoologiques et les aquariums, peuvent estimer qu'il faut considérer au moins une partie de leurs collections comme remplaçables ou renouvelables. Dans d'autres cas, des techniques d'analyse destructrices utilisées au nom du progrès des connaissances dans un but de recherche peuvent causer la perte d'un objet ou d'un spécimen. Néanmoins, dans tous les cas, une obligation déontologique clairement définie exige que l'on s'assure que de telles activités ne sont pas préjudiciables à la survie à long terme des espèces ou spécimens étudiés, présentés ou utilisés et qu'un rapport détaillé de l'ensemble de ces activités fasse partie de façon permanente de la documentation de la collection.

4.2 Cession légale et autres possibilités de cession

Les lois sur la protection et la permanence des collections de musée et le droit des musées à disposer d'objets de leurs collections sont très variables d'un musée à l'autre. Certains musées n'autorisent aucune cession de collections, sauf pour des objets qui auraient été sérieusement endommagés par suite d'une détérioration naturelle ou accidentelle. D'autres peuvent n'opposer aucune restriction explicite aux cessions.

Lorsqu'un musée dispose du droit juridique de cession ou qu'il a acquis des objets sous condition de cession, les exigences et procédures légales ou autres obligations doivent être rigoureusement respectées. Même si le musée dispose du droit juridique de cession, il peut ne pas être complètement libre de céder des objets qu'il a acquis avec l'aide financière d'une source extérieure (par exemple, subventions publiques ou privées, dons d'une association d'Amis de musées ou d'un mécène privé). Ces cessions sont normalement soumises à l'accord de toutes les parties qui ont contribué à l'achat initial.

Lorsque l'acquisition initiale était soumise à des restrictions obligatoires, celles-ci doivent être respectées, à moins qu'il ne soit clairement démontré que de telles restrictions sont impossibles à respecter ou fondamentalement préjudiciable à l'institution. Même dans ce cas, le musée peut seulement se dégager de telles restrictions que par une procédure légale appropriée.

4.3 Politique et procédures de cession

Lorsqu'un musée a les pouvoirs juridiques nécessaires pour se défaire d'un objet, la décision de vendre ou de se défaire d'un élément des collections ne doit être prise qu'après mûre réflexion (voir 4.1.). L'objet doit d'abord être proposé sous forme d'échange, de don ou de vente privée, à d'autres musées avant qu'il ne soit envisagé de le vendre aux enchères publiques ou par un autre moyen.

La décision de se défaire d'un objet ou d'un spécimen, que ce soit par échange, vente ou destruction, relève de la responsabilité de l'autorité de tutelle du musée agissant en accord avec le directeur et le conservateur de la collection. La façon de procéder à la cession devra refléter les responsabilités déontologiques et légales du musée, le caractère de ses collections (qu'elles soient renouvelables ou non renouvelables) et du rôle qu'il assume auprès du public dans la préservation des collections. Des rapports complets sur toutes ces décisions et sur les objets concernés doivent être conservés et des mesures appropriées doivent être prises pour la préservation et/ou le transfert de la documentation relative à l'objet, y compris des dossiers photographiques et tout autre support technologique lorsque c'est possible.

Les membres du personnel du musée, l'autorité de tutelle, leurs familles ou associés proches ne pourront en aucun cas être autorisés à acheter des objets provenant de la cession d'une collection. De même, aucune de ces personnes ne peut être autorisée à s'approprier des pièces provenant des collections de ce musée, même temporairement, pour toute collection ou pour usage personnels.

Les sommes ou avantages obtenus par le biais du dessaisissement et de la cession d'objets et de spécimens provenant de la collection du musée doivent uniquement être employés au bénéfice de la collection et, notamment, pour l'acquisition de nouveaux objets.

4.4 Retour et restitution de biens culturels

La *Convention de l'UNESCO concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels* (1970) et la Convention d' UNIDROIT concernant les biens culturels volés ou illicitement exportés (1995) fournissent les principes qui doivent dicter l'approche des musées en matière de retour et de restitution de biens culturels. Si le pays ou peuple d'origine demande le retour d'un objet et démontre que cet objet ou spécimen peut s'avérer avoir été exporté ou transféré en violation des principes de ces conventions et que cet objet fait partie du patrimoine culturel ou naturel de ce pays ou de ce peuple, le musée concerné doit, s'il lui est légalement possible de le faire, prendre rapidement des mesures pour coopérer au retour cet l'objet.

En réponse aux demandes de retour de biens culturels à leur pays ou peuple d'origine, les musées doivent être prêts à engager le dialogue avec un esprit ouvert, sur la base de principes scientifiques et professionnels (plutôt que d'agir au niveau gouvernemental ou politique). De plus, il faut étudier la possibilité d'établir des partenariats bilatéraux ou multilatéraux avec les musées des pays ayant perdu une part significative de leur patrimoine culturel et naturel.

Les musées doivent aussi rigoureusement respecter les termes de la *Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé* (Convention de La Haye, premier Protocole, 1954 et second Protocole, 1999). À l'appui de cette Convention, les musées doivent s'abstenir d'acheter, de s'approprier ou d'acquérir des biens culturels provenant d'un pays occupé.

CONDUITE PROFESSIONNELLE

Cette section suppose que le professionnel de musée est employé dans un musée. Quand l'individu fournit un service à un musée par l'intermédiaire d'une agence spécialisée ou directement, les sections concernées sont également applicables.

5. Principes généraux

5.1 Obligations déontologiques des professionnels de musée

Être employé par un musée, qu'il soit financé par des institutions privées ou publiques, est une charge de service public qui implique de grandes responsabilités. Par conséquent, les employés de musée doivent agir avec intégrité selon les principes déontologiques les plus stricts et le plus haut degré d'objectivité dans toutes leurs activités.

Le professionnel de musée doit se baser sur deux principes importants. Le premier est que les musées ont une mission de service public, dont la valeur pour la communauté est directement proportionnelle à la qualité des services assurés. Deuxièmement, les capacités intellectuelles et les connaissances professionnelles ne sont pas suffisantes en elles-mêmes et doivent être inspirées par une conduite déontologique de haut niveau.

Le directeur et les autres membres du personnel doivent fidélité à leur musée sur le plan professionnel et académique et doivent toujours agir selon la politique approuvée par le musée. Ils doivent respecter les termes du *Code de déontologie de l'ICOM pour les musées* ainsi que tout autre code ou principe éthique s'appliquant au travail muséal. Le directeur, ou le responsable du musée, doit également inciter l'autorité de tutelle à suivre et respecter les normes chaque fois que c'est nécessaire.

5.2 Conduite personnelle

La loyauté envers les collègues et envers le musée employeur est une responsabilité professionnelle importante et doit être fondée sur le respect des principes déontologiques fondamentaux applicables à la profession dans son ensemble.

Les candidats à tout poste professionnel doivent révéler honnêtement et en toute confiance tous les renseignements qui peuvent s'avérer utiles pour l'étude de leur candidature et, s'ils sont engagés, doivent reconnaître que le travail dans un musée est en principe considéré comme un emploi à plein temps. Même lorsque les conditions d'emploi permettent un emploi à l'extérieur ou des intérêts dans les affaires, le directeur et les principaux responsables ne doivent pas prendre d'autres emplois rémunérés ou accepter de commissions extérieures qui entrent en conflit avec les intérêts du musée. S'il accepte des missions, qu'elles soient rémunérées ou non, le personnel du musée doit veiller à ce que les principes éthiques personnels et institutionnels ne soient pas compromis.

5.3 Intérêts privés

Alors que les membres d'une profession ont généralement droit à une certaine indépendance personnelle, les professionnels de musée doivent réaliser qu'aucun de leurs intérêts privés ou professionnels ne peuvent être totalement séparés de ceux de leur institution ou de toute autre affiliation officielle qu'ils peuvent avoir avec un musée, et cela en dépit de toutes les précautions et réserves prises. Toute activité se rapportant aux musées menée par un professionnel de musée à titre personnel peut avoir un retentissement sur l'institution ou lui être attribuée. Le professionnel de musée doit donc se soucier, non seulement d'avoir des motivations et intérêts personnels sincères, mais aussi de la façon dont ses actes peuvent être interprétés par un observateur extérieur.

Les employés des musées et autres personnes qui leur sont proches ne doivent pas accepter de cadeaux, faveurs, prêts ou autres avantages personnels qui pourraient leur être offerts du fait de leur fonction dans le musée (voir 8.5.). Occasionnellement, la courtoisie professionnelle peut permettre d'offrir et de recevoir des cadeaux. Ces échanges doivent toujours avoir lieu au nom de l'institution concernée et non de la personne.

6. Responsabilités professionnelles à l'égard des collections

6.1 Acquisitions de collections de musée

Le directeur et le personnel professionnel doivent prendre toutes les mesures possibles pour s'assurer que l'autorité de tutelle du musée adopte une politique des collections écrite, revue et révisée à intervalles réguliers. Cette politique, telle qu'elle a été officiellement adoptée et révisée par l'autorité de tutelle, doit servir de base à toutes les décisions et recommandations professionnelles concernant les acquisitions.

6.2 Protection des collections

La protection des collections est une obligation professionnelle capitale. Par conséquent, une responsabilité professionnelle importante consiste à s'assurer que tous les objets acceptés de façon temporaire ou permanente par le musée possèdent une documentation détaillée pour en connaître la provenance et l'état et en faciliter l'identification et le traitement. Tous les objets acceptés par le musée doivent être convenablement conservés et entretenus, en tenant compte des demandes particulières des communautés dont l'objet est originaire.

Une attention toute particulière doit être apportée à la mise en place d'une politique de protection des collections contre les dommages naturels et humains et aux moyens d'assurer la meilleure sécurité possible, c'est-à-dire la protection contre le vol des objets dans les vitrines, au cours d'expositions, dans les espaces de travail ou de réserve, contre les dommages accidentels lors de manipulations d'objets ou encore contre les dommages et vols au cours des transports. Lorsque l'usage national ou local est d'utiliser les services de compagnies d'assurances, le personnel doit s'assurer que la couverture des risques proposée est adéquate, spécialement en ce qui concerne les objets en transit, les pièces prêtées ou autres objets n'appartenant pas au musée mais se trouvant, pour une période donnée, sous sa responsabilité.

Les professionnels de musée ne doivent pas déléguer de responsabilités importantes dans le domaine de la protection des collections, de la conservation ou tout autre domaine à des personnes qui n'ont pas les connaissances et le savoir-faire nécessaires ou qui ne sont pas contrôlées de manière satisfaisante pour aider à la protection des collections. Il est également primordial de consulter des collègues membres de la profession, dans ou à l'extérieur du musée, si à un moment quelconque, le niveau d'expérience professionnelle existant dans un musée est insuffisant pour assurer la conservation correcte des objets de la collection qui leur sont confiés.

6.3 Conservation des collections

L'une des obligations déontologiques essentielles de chaque professionnel de musée est d'assurer une protection et une conservation satisfaisantes des collections et des objets individuels dont l'institution employeur est responsable. Le but doit être d'assurer, dans la mesure du possible, la transmission des collections aux générations futures en aussi bon état de conservation que possible eu égard aux conditions actuelles des connaissances et des ressources.

La reconnaissance et le respect de l'intégrité et de l'authenticité culturelle et physique de chaque objet, spécimen ou collection, représentent une valeur fondamentale du travail de conservation. Pour les œuvres sacrées, cela implique le respect des traditions et des cultures des communautés d'origine (voir 6.6.). Il est essentiel d'inclure, pour tout objet ou spécimen, la documentation appropriée, une analyse de sa composition, le relevé de son état et une description de toute détérioration.

Tous les professionnels de musée qui ont la charge d'objets et de spécimens se doivent de créer et d'entretenir un environnement protecteur pour les collections, qu'elles soient en réserve, en exposition ou en cours de transport. Cette conservation préventive constitue un élément important dans la gestion des risques d'un musée.

La condition d'un objet ou d'un spécimen peut nécessiter une conservation "interventionniste" et les services d'un spécialiste. Qu'il s'agisse de restauration ou de réparation, le principal objectif doit être de stabiliser l'objet ou le spécimen. Dans les zoos et les aquariums, les pratiques de conservation peuvent inclure des techniques d'enrichissement environnemental et comportemental. Toutes les procédures de conservation doivent être documentées et réversibles, et tous les éléments ajoutés et les modifications physiques ou génétiques apportées doivent se distinguer clairement de l'objet ou spécimen initial.

6.4 Documentation des collections

L'enregistrement et la documentation des collections selon les normes appropriées constituent une importante obligation professionnelle. Il est particulièrement important

qu'une telle documentation comporte une description détaillée de tous les objets, leur provenance et leur origine, ainsi que les conditions de leur entrée dans le musée. Les données sur les collections doivent être actualisées et enrichies aussi longtemps que la pièce fait partie de la collection du musée. Elles doivent être conservées dans un milieu sûr et être gérées par des systèmes de recherche permettant au personnel et aux autres utilisateurs légitimes d'y accéder (voir 2.7.). Si les données relatives aux collections sont publiées sur l'Internet ou par d'autres moyens, elles doivent faire l'objet d'un contrôle particulier contre la divulgation d'informations personnelles sensibles ou confidentielles.

6.5 Bien-être des animaux vivants

Lorsque des musées et institutions apparentées entretiennent des animaux vivants dans un but d'exposition et de recherche, la santé et le bien-être de ceux-ci doivent constituer une considération déontologique de base. Il est essentiel que les animaux et leurs conditions de vie soient inspectés régulièrement par un vétérinaire ou toute personne également qualifiée. Le musée doit préparer et appliquer un code de sécurité pour la protection du personnel et des visiteurs ; ce code doit avoir été préalablement approuvé par un expert vétérinaire.

6.6 Restes humains et objets ayant une signification sacrée

Les collections de restes humains ou les objets ayant une signification sacrée doivent être placés en sécurité et traités avec respect, et entretenus soigneusement comme collections d'archives dans des institutions scientifiques. Elles doivent être disponibles, sur demande, pour toute étude justifiée. Les recherches portant sur de tels objets, leur installation, leur protection et leur utilisation (expositions, reproduction et publication) doivent être accomplies en accord avec les normes de la profession et avec les intérêts et croyances des membres de la communauté ou des groupes ethniques ou religieux dont les objets sont originaires. Quant à l'utilisation d'objets " sensibles " dans des expositions interprétatives, elle doit se faire avec beaucoup de tact et en respectant les sentiments de dignité humaine de tous les peuples.

En outre le musée devra répondre avec diligence, respect et sensibilité aux demandes de retrait de restes humains ou d'objets ayant une signification sacrée exposés au public. De la même façon, il faudra répondre aux demandes de retour de tels objets. Les musées doivent établir des politiques claires qui définiront le processus à appliquer pour répondre à ce type de demandes (voir 4.4.).

6.7 Collecte à titre privé

L'acquisition, la collecte et la possession d'objets par un professionnel de musée pour une collection personnelle peuvent ne pas paraître en soi contraires à la déontologie et être considérées comme des moyens valables de faire progresser les connaissances professionnelles et le jugement. Cependant, aucun professionnel de musée ne doit concurrencer son musée, que ce soit pour l'acquisition d'objets ou pour toute activité personnelle de collecte. Dans certains pays et dans de nombreux musées, les professionnels de musée ne sont pas autorisés à avoir de collections personnelles, et cette règle doit être respectée. Quand ces restrictions n'existent pas, un professionnel de musée ayant une collection privée doit pouvoir fournir, sur demande, à l'autorité de tutelle, une description de sa collection et une déclaration sur l'importance de sa pratique dans ce domaine. Un accord entre le professionnel de musée et l'autorité de tutelle au sujet de cette collection privée devra être établi et scrupuleusement suivi (voir 8.4.).

7. Responsabilités professionnelles à l'égard du public

7.1 Maintien des normes professionnelles

Les professionnels de musée doivent respecter les normes et les lois établies et maintenir l'honneur et la dignité de leur profession. Ils doivent protéger le public contre une conduite professionnelle illégale ou contraire à la déontologie. Ils doivent profiter de chaque occasion pour informer et éduquer le public sur les objectifs, les buts et les aspirations de la profession, afin de développer au sein de ce public une meilleure compréhension de l'apport des musées à la société.

7.2 Relations avec le public

Les professionnels de musée doivent toujours se montrer efficaces et courtois avec le public et répondre rapidement à toute correspondance et demande d'informations. Ils sont soumis aux exigences de la confidentialité, mais doivent partager leur expérience professionnelle avec le public et les spécialistes, en permettant un accès contrôlé mais illimité des objets ou documents demandés qui leur sont confiés, même dans le cadre d'une recherche personnelle ou d'un domaine d'intérêt spécifique.

7.3 Caractère confidentiel

Les professionnels de musée doivent protéger toute information confidentielle obtenue dans le cadre de leur travail, y compris sur la provenance des objets possédés par le musée ou prêtés à celui-ci (voir 3.6.), ainsi que tout renseignement concernant les dispositifs de sécurité du musée, des collections privées ou des sites lors de visites officielles (voir 2.8.).

Les informations concernant les objets apportés au musée pour identification sont confidentielles. Si ces informations peuvent contribuer à la connaissance, le propriétaire doit être avisé de l'intérêt de leur diffusion (voir 8.3.). Toutefois, elles ne doivent pas être publiées ni communiquées à une autre institution ou personne sans autorisation du propriétaire.

La confidentialité ne saurait s'opposer à l'obligation juridique d'aider la police (ou tout autre pouvoir public habilité) à enquêter sur des biens susceptibles d'avoir été volés ou acquis (ou transférés) illégalement.

8. Responsabilités professionnelles envers les collègues et envers la profession

8.1 Responsabilités professionnelles

Les membres de la profession muséale ont l'obligation de suivre les politiques et les procédures de leur institution et d'accepter ses décisions. Ils peuvent s'opposer à des propositions ou à des pratiques qui peuvent être perçues comme étant préjudiciables à un musée ou aux musées en général, ou encore à la profession et aux questions de déontologie de la profession. Ces divergences d'opinion doivent être exprimées d'une manière objective.

8.2 Relations professionnelles

Les professionnels de musée ont l'obligation de partager leurs connaissances et leur expérience professionnelle avec leurs collègues, ainsi qu'avec les chercheurs et les étudiants dans les domaines qui les concernent. Ils doivent respecter et témoigner leur reconnaissance à ceux qui leur ont transmis leur savoir et transmettre les progrès techniques et l'expérience susceptibles de profiter à d'autres sans souci de gain personnel.

La formation du personnel aux activités spécialisées qu'implique le travail de musée est extrêmement importante pour le développement de la profession. Chacun doit accepter la responsabilité de former des collègues chaque fois que c'est nécessaire. Les membres de la profession qui ont la responsabilité de jeunes employés, de stagiaires, d'étudiants et d'assistants qui suivent, à titre formel ou informel, une formation professionnelle, doivent les faire profiter de leur expérience et de leur savoir. Ils doivent aussi les traiter avec la considération et le respect habituels dus aux membres de la profession.

De même, le développement du bénévolat dépend des bonnes relations existant entre les professionnels de musée et les bénévoles. Le personnel professionnel des musées doit donc accorder une attention positive aux bénévoles afin d'entretenir un environnement de travail viable et harmonieux. Les bénévoles doivent parfaitement connaître ce Code et en tenir compte dans leurs activités muséales et personnelles ([voir 2.6.](#)).

Les professionnels de musée sont amenés à nouer des relations de travail avec un grand nombre de personnes, professionnels et bénévoles, dans leur musée comme à l'extérieur. Ils doivent donc faire preuve de courtoisie et de loyauté dans ces relations et être capables de rendre aux autres des services professionnels efficaces et de haut niveau.

8.3 Recherche

Les recherches menées pour établir la provenance des objets, ou à des fins d'interprétation, de publication, ou dans tout autre but approprié doivent être encouragées. Bien que le niveau de recherche puisse varier d'un musée à l'autre, il doit répondre à des objectifs institutionnels et suivre les pratiques légales, déontologiques et intellectuelles établies, notamment les conditions définies par la législation nationale et internationale en matière de copyright. L'identification des sources intellectuelles utilisées, quelles que soient leur forme (publiée, manuscrite, orale, etc. ou autres moyens de communication traditionnels ou modernes) est une obligation déontologique. Les résultats des recherches doivent être communiqués au public et aux professionnels.

Lorsque des professionnels d'un musée préparent des objets en vue de leur présentation ou pour documenter une enquête de terrain dans le cadre de leurs fonctions, le musée conserve tous les droits sur les travaux réalisés, sauf accord contraire.

8.4 Commerce

Aucun professionnel de musée ne devra participer directement ou indirectement au moindre commerce (vente ou achat dans un but lucratif) de biens naturels et culturels. Le commerce d'objets par des membres du personnel d'un musée peut poser de sérieux problèmes, même s'il n'y a pas de risque de conflit direct avec le musée qui les emploie, et ne doit pas être autorisé ([Voir l'article 7 \(5\) des Statuts de l'ICOM](#)).

8.5 Autres conflits d'intérêts potentiels

D'une manière générale, les professionnels de musée doivent s'abstenir de tout acte ou activité, qui puisse être interprété comme source d'un conflit d'intérêts. Compte tenu de leurs connaissances, leur expérience et leurs contacts, les professionnels de musée sont souvent amenés à rendre, à titre personnel, certains services, tels que des estimations, conseils, consultations, cours, articles, interviews dans les médias. Même

lorsque la législation nationale et les conditions personnelles d'emploi le permettent, certaines de ces activités peuvent apparaître aux collègues, à l'employeur ou au public comme une source de conflits d'intérêts. Il faut se conformer scrupuleusement à ce que stipulent les textes de lois et le contrat de travail. Si un conflit potentiel surgit, il faut en référer immédiatement au supérieur hiérarchique approprié ou à l'autorité de tutelle du musée et prendre des mesures pour remédier à la situation.

Il faut veiller soigneusement à ce que des intérêts extérieurs n'interfèrent en aucun cas avec l'accomplissement satisfaisant des responsabilités et devoirs officiels (voir 3.7 - 5.2.).

8.6 Authentification et expertise scientifique

Le partage des connaissances et de l'expérience professionnelle avec leurs collègues comme avec le public (voir 7.2.) constitue un élément fondamental de la finalité du musée. Ce partage doit s'effectuer en répondant aux plus hauts critères scientifiques. Toutefois, des conflits d'intérêts peuvent survenir lorsqu'il s'agit de pratiquer une expertise scientifique ou financière de l'objet. Une estimation de la valeur monétaire d'un objet peut être seulement fournie sur autorisation et sur demande officielle d'autres musées ou d'autorités juridiques, gouvernementales ou autres autorités publiques responsables compétentes. Lorsque le musée employeur peut en devenir le bénéficiaire pour des raisons légales ou financières, il convient de procéder à l'estimation de façon indépendante.

Les professionnels de musée ne doivent ni identifier ni authentifier des objets dont ils ont quelque raison de croire ou de soupçonner qu'ils ont été illégalement ou illicitement acquis, transférés, importés ou exportés. Ils ne doivent pas agir de quelque façon qui puisse être considérée comme favorisant directement ou indirectement une telle activité. Lorsqu'il y a une raison de croire ou de soupçonner une conduite illicite, les autorités compétentes doivent en être informées.

8.7 Conduite contraire à la déontologie

Tout professionnel de musée doit connaître les lois nationales, locales, ainsi que leurs conditions d'application. Il doit éviter les situations qui pourraient être interprétées comme des tentatives de corruption ou comme une conduite répréhensible, quelles qu'elles soient. Aucun professionnel de musée ne doit accepter un quelconque cadeau ou libéralité, sous quelque forme que ce soit, d'un marchand, commissaire-priseur ou autre personne pouvant conduire tant à l'acquisition ou à la cession d'objet du musée qu'à l'obtention de passe-droits administratifs.

Afin d'éviter tout soupçon de corruption, un professionnel de musée ne devra recommander aucun négociant, commissaire-priseur ou expert en particulier à un membre du public. Toute personne employée par un musée est tenue de refuser le moindre "prix spécial" ou remise pour des achats personnels de la part d'un négociant avec lequel un musée particulier ou le musée qui l'emploie entretient des relations professionnelles.

9. Application du *Code de déontologie de l'ICOM pour les musées*

9.1 Statut du *Code de déontologie de l'ICOM pour les musées*

Ce *Code* est la déclaration des principes déontologiques des professionnels de musée auxquels il est fait référence dans les *Statuts* de l'ICOM aux articles 2 (2), 9 [1(d)], 14 [17 (b)], 15 [7 (c)], 17 [12(e)] et 18 [7(d)] (édition 1996). L'adhésion à l'ICOM et le paiement de la cotisation annuelle à l'ICOM est une acceptation du Code de

déontologie de l'ICOM pour les musées.

9.2 Utilisation du nom et du logo de l'ICOM

En tant qu'association professionnelle, l'adhésion à l'ICOM confère de nombreux avantages à la personne ou à l'institution adhérente. Cette qualité de membre n'autorise pas à utiliser l'appellation " Conseil international des musées " (dans quelque langue que ce soit), le sigle " ICOM " ou le logo pour promouvoir ou parrainer tout produit ou opération commerciale.

Glossaire

Activités axées sur le savoir

Activités visant à améliorer la connaissance et la compréhension, résultant de l'interprétation d'objets ou d'idées.

Activités génératrices de revenus

Activités destinées à rapporter un gain ou profit financier.

Conflit d'intérêt

Existence d'un intérêt privé ou personnel qui provoque une contradiction de principe dans une situation professionnelle, et qui nuit - ou semble nuire - à l'objectivité de la prise de décision.

Expertise

1) Expertise scientifique : authentification et attribution d'un objet ou d'un spécimen.
2) Expertise financière : le terme sert à désigner l'évaluation de la valeur monétaire d'un objet. Dans certains pays, il décrit l'évaluation indépendante d'une proposition de don visant à bénéficier d'avantages fiscaux.

Obligation de diligence

Obligation de tout mettre en œuvre pour établir l'exposé des faits avant de décider d'une ligne de conduite à suivre, en particulier pour identifier la source et l'histoire d'un objet avant d'en accepter l'acquisition ou l'utilisation.

Organisation à but non lucratif

Organe juridiquement établie, représenté par une personne morale ou physique, dont les revenus (y compris tout excédent ou bénéfice) servent au seul et unique profit de cet organe et de son fonctionnement. Le terme sans but lucratif à la même signification.

Patrimoine culturel

Tout concept ou objet, naturel ou artificiel, jugé présenter une valeur esthétique, historique, scientifique ou spirituelle.

Provenance

Historique complet d'un objet depuis le moment de sa découverte (ou de sa création) jusqu'au jour présent, qui sert à en déterminer l'authenticité et l'appartenance.

Titre légal de propriété

Droit de propriété non équivoque, étayé par des preuves écrites.

Titre valide de propriété

Droit de propriété non équivoque, étayé par des preuves écrites.

Transaction

Achat ou vente d'objets à des fins de profit personnel ou institutionnel.

Annexe : Définition du musée et des professionnels de musée

Statuts de l'ICOM

(extrait)

Adoptés par la 16e Assemblée générale de l'ICOM (La Haye, Pays-Bas, 5 septembre 1989) et amendés par la 18e Assemblée générale de l'ICOM (Stavanger, Norvège, 7 juillet 1995), puis par la 20e Assemblée générale de l'ICOM (Barcelone, Espagne, 6 juillet 2001)

Article 2 : Définitions

1. Le musée est une institution permanente, sans but lucratif, au service de la société et de son développement, ouverte au public et qui fait des recherches concernant les témoins matériels de l'homme et de son environnement, acquiert ceux-là, les conserve, les communique et notamment les expose à des fins d'études, d'éducation et de délectation.

(a) La définition du musée donnée ci-dessus doit être appliquée sans aucune limitation résultant de la nature de l'autorité de tutelle, du statut territorial, du système de fonctionnement ou de l'orientation des collections de l'institution concernée.

(b) Outre les "musées" désignés comme tels, sont admis comme répondant à cette définition:

(i) les sites et monuments naturels, archéologiques et ethnographiques et les sites et monuments historiques ayant la nature d'un musée pour leurs activités d'acquisition, de conservation et de communication des témoins matériels des peuples et de leur environnement ;

(ii) les institutions qui conservent des collections et présentent des spécimens vivants de végétaux et d'animaux telles que les jardins botaniques et zoologiques, aquariums, vivariums ;

(iii) les centres scientifiques et les planétariums ;

(iv) les galeries d'art à but non lucratif ; les instituts de conservation et galeries d'exposition dépendant des bibliothèques et des centres d'archives ;

(v) les réserves naturelles ;

(vi) les organisations nationales, régionales ou locales de musée, les administrations publiques de tutelle des musées telles qu'elles sont définis plus haut ;

(vii) les institutions ou organisations à but non lucratif qui mènent des activités de recherche en matière de conservation, d'éducation, de formation, de documentation et d'autres liées aux musées et à la muséologie ;

(viii) les centres culturels et autres institutions ayant pour mission d'aider à la préservation, la continuité et la gestion des ressources patrimoniales tangibles et intangibles (patrimoine vivant et activité créative numérique);

(ix) toute autre institution que le Conseil exécutif, sur avis du Comité consultatif, considère comme ayant certaines ou toutes les caractéristiques d'un musée, ou donnant à des musées et à des professionnels de musée les moyens de faire des recherches dans les domaines de la muséologie, de l'éducation ou de la formation.

2. Les professionnels de musée comprennent l'ensemble des membres du personnel des musées ou des institutions répondant à la définition de l'article 2, (1), ayant reçu une formation spécialisée, ou possédant une expérience pratique équivalente, dans tout domaine lié à la gestion et aux activités d'un musée et des personnes indépendantes respectant le *Code de déontologie de l'ICOM pour les musées* et travaillant pour des musées tels que définis plus haut en tant que conseiller ou exécutant, en excluant toute personne faisant la promotion ou le commerce de produits et équipements nécessaires aux musées et à leurs services.

Mis à jour: octobre 2004

Règles professionnelles de l'ECCO

Adoptées par l'Assemblée Générale de l'ECCO, le 11 juin 1993
et modifiées par l'Assemblée Générale de l'ECCO, le 1er mars 2002.

I. LA PROFESSION II. LE CODE D'ÉTHIQUE III. LA FORMATION

Règles rédigées en anglais consultables sur le site de l'ECCO.

à l'adresse : <http://www.ecco-eu.info/>

Traduction en français par la FFCR

Règles professionnelles de l'ECCO (I) : la profession

Préambule

Les objets auxquels une société attribue une valeur artistique, historique, documentaire, esthétique, scientifique ou religieuse particulière sont appelés communément « biens culturels » ; ils constituent un patrimoine matériel et culturel pour les générations à venir.

Puisque ceux-ci ont été confiés aux soins du conservateur-restaurateur par notre société, ce dernier a une responsabilité particulière envers le bien culturel mais aussi envers son propriétaire ou son responsable juridique, son auteur ou son créateur, le public et la postérité. Les principes suivants contribuent à la sauvegarde de tous les biens culturels, quels que soient leur propriétaire, leur époque ou leur valeur même s'ils sont à l'état de fragments.

I. Rôle du conservateur-restaurateur

Le conservateur-restaurateur est un professionnel qui possède la formation, la connaissance, les aptitudes, l'expérience et les facultés de compréhension pour agir dans le but de préserver les biens culturels pour le futur et selon les considérations décrites ci-dessous.

Le rôle fondamental du conservateur-restaurateur est de préserver les biens culturels au bénéfice des générations présentes et futures. Le conservateur-restaurateur contribue à la compréhension des biens culturels dans le respect de leur signification esthétique et historique et de leur intégrité physique.

Le conservateur-restaurateur a pour mission l'examen diagnostique, les traitements de conservation et de restauration du bien culturel et la documentation de ces interventions.

- L'examen diagnostique :

consiste à déterminer les matériaux constitutifs et l'état de conservation du bien culturel, à identifier ses altérations, leur nature et leur étendue, à évaluer les causes

des dégradations, à déterminer le type et l'étendue de l'intervention nécessaire à sa préservation. Il comprend l'étude de la documentation se rapportant au bien culturel.

- La conservation préventive :

consiste à agir indirectement sur le bien culturel, afin d'en retarder la détérioration ou d'en prévenir les risques d'altération en créant les conditions optimales de préservation compatibles avec son usage social. La conservation préventive s'exerce aussi lors de la manipulation, l'utilisation, le transport, le conditionnement, le stockage et l'exposition des biens culturels.

- La conservation curative :

consiste principalement à intervenir directement sur le bien culturel dans le but d'en retarder l'altération.

- La restauration :

consiste à intervenir directement sur des biens culturels endommagés ou détériorés dans le but d'en faciliter la lecture tout en respectant autant que possible leur intégrité esthétique, historique et physique.

- La documentation :

est constituée de l'archivage précis, graphique et textuel, de toutes les opérations entreprises et de leur justification. Un exemplaire du rapport doit être remis au propriétaire du bien culturel ou à son représentant, et doit rester accessible. Toute préconisation complémentaire concernant le stockage, l'entretien, l'exposition ou l'accès aux biens culturels devrait être précisée dans ce document.

Le rapport reste la propriété intellectuelle du conservateur-restaurateur, et devrait être conservé pour pouvoir s'y référer à l'avenir.

Le conservateur-restaurateur est notamment compétent pour :

- développer des programmes et des études de conservation-restauration.
- apporter conseil et assistance technique pour la conservation-restauration des biens culturels.
- fournir des rapports techniques sur les biens culturels en excluant toute appréciation sur leur valeur marchande.
- conduire des recherches relatives à la conservation-restauration.
- contribuer aux programmes d'éducation et d'enseignement.
- diffuser des informations liées aux examens, aux traitements et aux recherches.
- promouvoir une meilleure connaissance de la conservation-restauration.

II. Education et formation

Pour garantir le degré de qualité de la profession, la formation professionnelle du conservateur-restaurateur doit être de niveau maîtrise (ou équivalent reconnu) en conservation-restauration. La formation est détaillée dans les directives professionnelles de l'ECCO III.

La conservation-restauration est un domaine complexe et en développement rapide. Par conséquent, le conservateur-restaurateur qualifié a la responsabilité professionnelle de se tenir au courant des récentes découvertes, et de s'assurer qu'il ou elle exerce sa profession en conformité avec la pensée éthique ayant cours. La formation professionnelle continue est détaillée dans les directives professionnelles de l'ECCO II.

III. Différence avec les professions apparentées.

Alors que l'artiste ou l'artisan ont pour objectif de créer de nouveaux objets ou d'entretenir et de réparer les objets pour leur utilisation fonctionnelle, le conservateur-restaurateur a pour objectif la préservation des biens culturels. Le conservateur-restaurateur se distingue d'autres professionnels par sa formation spécifique en conservation-restauration.

Règles professionnelles de l'ECCO (II) : le code d'éthique

règles modifiées par l'Assemblée Générale de l'ECCO à Bruxelles, le 7 mars 2003

I. Principes généraux d'application du code

Article 1 : Le code d'éthique énonce les principes, les devoirs et obligations et le comportement que tout conservateur-restaurateur appartenant à une organisation membre de l'ECCO s'efforcera de respecter dans l'exercice de la profession.

Article 2 : La profession de conservateur-restaurateur constitue une activité d'intérêt public et doit être exercée dans le respect des lois et des conventions nationales et européennes, en particulier celles qui concernent les biens volés.

Article 3 : Le conservateur-restaurateur intervient directement sur les biens culturels, il en est donc personnellement responsable vis-à-vis du propriétaire et de la société. Le conservateur-restaurateur est en droit d'exercer en toute liberté et indépendance.

Le conservateur-restaurateur peut refuser en toutes circonstances une requête qui lui semble contraire aux règles ou à l'esprit du code d'éthique.

Le conservateur-restaurateur est en droit d'attendre que toute information pertinente concernant un projet de conservation-restauration (de toute nature) lui soit fournie par le propriétaire ou le responsable.

Article 4 : Tout manquement aux principes, obligations et interdictions du code constitue une faute professionnelle et porte atteinte à la réputation de la profession. Il appartient à chaque représentation professionnelle de niveau national de s'assurer que ses membres se conforment à l'esprit et à la lettre du code, et d'engager une action en cas de violation prouvée.

II. Obligations envers les biens culturels

Article 5 : Le conservateur-restaurateur doit respecter la signification esthétique et historique et l'intégrité physique des biens culturels qui lui sont confiés.

Article 6 : Lors de ses interventions, le conservateur-restaurateur doit prendre en compte les exigences d'utilisation sociale des biens culturels en collaboration avec d'autres partenaires de la conservation-restauration.

Article 7 : Lors de ses interventions, le conservateur-restaurateur doit appliquer les normes les plus élevées en dépit de toute opinion personnelle, notamment sur la valeur marchande du bien. Lorsque des circonstances limitent l'étendue de l'intervention du conservateur-restaurateur, le respect du Code ne doit pas être compromis.

Article 8 : Le conservateur-restaurateur doit prendre en compte tous les aspects de la conservation préventive avant d'intervenir directement sur les biens culturels. Il doit limiter son intervention au strict nécessaire.

Article 9 : Le conservateur-restaurateur doit chercher à n'utiliser que des produits, matériaux et procédés qui, correspondant au niveau actuel des connaissances, ne nuiront pas aux biens culturels ni à l'environnement et aux personnes. L'intervention et les matériaux utilisés ne doivent pas compromettre, dans la mesure du possible, les examens, traitements et analyses futures. Ils doivent également être compatibles avec les matériaux constitutifs du bien culturel et être, si possible, facilement réversibles.

Article 10 : Le traitement d'un bien culturel doit être documenté par un dossier comprenant écrits et images relatifs à l'examen diagnostique, à toute intervention de conservation et/ou de restauration et à toutes autres informations pertinentes. Le rapport doit également inclure les noms de tous ceux qui ont réalisé les travaux. Une copie du rapport doit être remise au propriétaire ou au responsable du bien culturel et doit rester accessible. Le dossier demeure la propriété intellectuelle du conservateur-restaurateur et sera conservé pour permettre de s'y référer à l'avenir.

Article 11 : Le conservateur-restaurateur ne doit entreprendre que les interventions pour lesquelles il est compétent. Le conservateur-restaurateur ne commence ni ne poursuit un traitement qui ne soit dans l'intérêt du bien culturel.

Article 12 : Le conservateur-restaurateur doit chercher à enrichir ses connaissances et compétences dans le but d'améliorer la qualité de ses prestations.

Article 13 : Lorsque cela est nécessaire ou approprié, le conservateur-restaurateur doit consulter historiens et spécialistes de l'analyse scientifique et échanger librement avec eux des informations.

Article 14 : En cas d'urgence, le bien culturel étant en danger immédiat, le conservateur-restaurateur, sans tenir compte de sa propre spécialisation, doit apporter toute son assistance.

Article 15 : Le conservateur-restaurateur doit respecter l'intégrité du bien culturel. Des arguments valables du point de vue de la conservation, d'un point de vue historique ou esthétique peuvent cependant justifier la suppression d'éléments lors de l'intervention. Dans la mesure du possible, les matériaux enlevés doivent être conservés. La procédure devra être entièrement documentée.

Article 16 : Lorsque l'usage social du bien culturel apparaît incompatible avec sa préservation, le conservateur-restaurateur doit en avertir le propriétaire ou le responsable juridique. Lorsqu'une reproduction de l'objet est envisagée, le conservateur-restaurateur doit recommander des procédés de reproduction sans danger pour l'original.

III. Obligations envers le propriétaire ou le responsable juridique

Article 17 : Le conservateur-restaurateur doit informer avec précision le propriétaire de l'étendue des interventions requises, et spécifier les meilleures conditions de conservation du bien culturel.

Article 18 : Le conservateur-restaurateur est tenu à une certaine discrétion professionnelle. Avant de faire spécifiquement référence à un bien culturel il convient d'en informer le responsable juridique.

Article 19 : Le conservateur-restaurateur ne doit jamais favoriser le commerce illicite des biens culturels et doit travailler activement à s'y opposer. Lorsque la propriété légale d'un bien est douteuse, le conservateur-restaurateur doit vérifier l'ensemble des sources d'information disponibles avant que tout travail ne soit entrepris.

IV. Obligations envers les confrères et l'ensemble de la profession

Article 20 : Le conservateur-restaurateur doit maintenir un esprit de respect pour l'intégrité et la dignité de ses confrères et de l'ensemble de la profession.

Article 21 : Le conservateur-restaurateur doit, dans les limites de ses connaissances, de ses compétences, de son emploi du temps et de ses moyens techniques, contribuer à la formation des stagiaires et des assistants. Le conservateur-restaurateur est responsable du suivi du travail confié à ses assistants et stagiaires et en porte en dernier ressort la responsabilité. Il doit faire preuve envers eux d'un esprit de respect et de probité.

Article 22 : Lorsque le travail est (totalement ou partiellement) sous-traité à un autre conservateur-restaurateur, le propriétaire ou le responsable doit être tenu informé, quelle qu'en soit la raison. Le conservateur-restaurateur initial est finalement responsable du travail, à moins qu'un accord préalable contraire n'ait été conclu.

Article 23 : Le conservateur-restaurateur doit contribuer au développement de la profession en partageant son expérience et ses informations.

Article 24 : Le conservateur-restaurateur s'efforce de promouvoir une meilleure connaissance de la profession et doit sensibiliser les autres professionnels et le public à la conservation-restauration de biens culturels.

Article 25 : Les comptes rendus des interventions de conservation-restauration effectuées sous sa responsabilité sont la propriété intellectuelle du conservateur-restaurateur (soumis aux termes de son contrat de travail).

Il a le droit d'être mentionné comme auteur du rapport.

Article 26 : L'implication dans le commerce des biens culturels n'est pas compatible avec l'activité du conservateur-restaurateur.

Article 27 : Quand un conservateur-restaurateur professionnel entreprend un travail qui sort du champ de la conservation-restauration, il doit s'assurer que celui-ci ne le met pas en contradiction avec le présent code.

Article 28 : Pour assurer la dignité et la crédibilité de la profession, le conservateur-restaurateur doit se tenir à des formes de publicité informatives en rapport avec son activité. Une attention particulière doit être portée lors de l'utilisation des nouvelles technologies de l'information, afin d'éviter la diffusion d'une information inappropriée, trompeuse, illégale ou interdite.

Remerciements

La Confédération Européenne des Organisations de Conservateurs-Restaurateurs (ECCO) a préparé les orientations professionnelles de l'ECCO en se basant sur l'étude des documents d'organisations nationales et internationales qui s'occupent ou non de conservation.

«The Conservator-restorer : a definition of the profession » (ICOM-CC, Copenhague 1984) a été le premier document adopté par l'ECCO.

Règles professionnelles de l'ECCO (III) : la formation

conditions requises pour l'enseignement de la conservation-restauration

I. Objectifs de l'enseignement

L'enseignement s'appuie sur les normes éthiques les plus élevées de la profession qui ont pour objectif de respecter le caractère original du bien culturel et sa signification artistique, historique, scientifique, spirituelle, ou religieuse.

À l'issue de leur formation, les diplômés doivent être capables dans leur travail d'avoir le sens des responsabilités dans le domaine de la conservation-restauration des biens culturels, notamment pour les interventions techniques, scientifiques et artistiques les plus spécialisées. Ils doivent être également capables de collaborer avec toutes les professions impliquées dans la préservation des biens culturels. Les diplômés doivent aussi être capables de mener une recherche indépendante dans le domaine de la conservation-restauration et de l'histoire des techniques. L'enseignement a aussi pour but de développer toutes les autres capacités du conservateur-restaurateur conformément à la définition de la profession qu'en donne l'ECCO (Règles professionnelles I).

II. Niveau de formation

Le niveau minimum pour l'accès à la profession de conservateur-restaurateur qualifié devrait se situer au niveau du mastère (ou équivalent reconnu). Ce niveau devrait être acquis à l'issue d'une durée d'études en conservation-restauration d'au moins 5 années à plein-temps dans une université (ou à un niveau équivalent reconnu) et devrait inclure des stages pratiques bien structurés. Il devrait être suivi de la possibilité de poursuivre les études au niveau du doctorat.

L'enseignement théorique et les travaux pratiques sont tous deux d'une haute importance, et doivent être harmonieusement équilibrés. Un diplôme est décerné au candidat ayant réussi les épreuves de fin d'études. Celui-ci doit faire référence aux spécialités étudiées.

Selon les particularités nationales, il peut être pertinent d'exiger une pratique professionnelle supplémentaire afin de confirmer les aptitudes éthiques et les compétences à travailler dans la spécialité concernée.

III. Formation pratique

La formation pratique doit comporter le traitement d'objets originaux jugés particulièrement appropriés aux démonstrations didactiques. Les objets choisis doivent fournir le matériau pour un dossier d'étude bien documenté comprenant un examen technique, un diagnostic et le traitement qui en découle.

Dès le début de leur formation, de tels dossiers d'étude font comprendre de façon tangible aux étudiants le problème unique que pose chaque objet. Par ailleurs les dossiers d'étude permettent d'intégrer au mieux tous les aspects théoriques,

méthodologiques et éthiques de la conservation-restauration dans la formation pratique.

L'étude et la pratique des techniques artistiques anciennes et des procédés de fabrication des matériaux artistiques sont encouragées pour aider à une plus grande compréhension des aspects physiques, historiques et artistiques des biens culturels.

IV. Instruction théorique

L'équilibre entre sciences exactes et sciences humaines est indispensable à l'instruction théorique.

Les sujets théoriques doivent être choisis en fonction de leur appartenance au domaine de la conservation-restauration et peuvent comprendre :

- les principes éthiques fondamentaux de la conservation-restauration.
- les sciences (ex : chimie, physique, biologie, minéralogie, théorie des couleurs),
- les sciences humaines (ex : histoire, paléographie, histoire de l'art, archéologie, ethnologie, philosophie, esthétique),
- l'histoire des matériaux et des techniques artistiques en y incluant la technologie et les procédés de fabrication,
- l'introduction aux causes des détériorations,
- l'exposition et le transport des biens culturels,
- la théorie, les méthodes et les techniques de conservation préventive et de conservation curative,
- la théorie, les méthodes, et les techniques de la restauration,
- l'introduction aux procédés liés aux reproductions des objets d'art,
- les méthodes de documentation scientifique des objets culturels en y incluant les techniques graphiques, informatiques et photographiques,
- l'introduction au travail de recherche scientifique,
- l'introduction à l'histoire et aux méthodes de préservation de notre patrimoine culturel, ainsi qu'à la muséologie et à la conservation des monuments et des sites,
- des points de droit (par exemple statuts professionnels, législation sur le patrimoine culturel, assurance, législation du travail et des impôts)
- la gestion (des collections, des équipes et des budgets)
- l'hygiène et la sécurité (problématiques environnementales y compris)
- les techniques de communication (technologie de l'information y compris)

Colloque de Pavie - 18 au 22 octobre 1997.

« Protection du patrimoine culturel : vers un profil européen du restaurateur de biens culturels »

Du 18 au 22 octobre 1997 à Pavie, se sont réunis, à titre individuel, 45 experts des professions concernées par la Conservation-Restauration, provenant de 16 Pays d'Europe, invités par l'organisation non gouvernementale "Associazione Giovanni Secco Suardo", leader du projet, avec la contribution de l'Union Européenne dans le cadre du Programme Raphaël 1996, et comme partenaires européens l'Université Libre de Bruxelles, Faculté de Philosophie et Lettres, Section d'Histoire de l'Art (Belgique), Hochschule für Bildende Künste Dresden (Deutschland), Hamilton Kerr Institute, University of Cambridge (England), Museum & Galleries Commission (England), Ecole Nationale du Patrimoine - IFROA Paris St. Denis (France). Aussi avec la contribution du Ministero per i Beni Culturali e Ambientali (Italie), Consiglio Nazionale per le Ricerche, Rome (Italie), Regione Lombardia (Italie), Provincia, Comune et Università di Pavia, Pavie (Italie).

Les travaux, consacrés à la mise en évidence des principes fondamentaux communs, à proposer aux Institutions de l'Union Européenne pour l'adoption des actions concrètes, se sont terminés par la présentation et l'adoption à l'unanimité du "Document de Pavie". Ce Document a été adapté le 21 octobre 1997 et présenté au public le 22 octobre 1997. Le texte, rédigé en français, a été successivement traduit en anglais et italien. Les trois versions font foi également.

Le comité scientifique¹ a organisé les débats autour de quatre thèmes principaux de réflexion :

- les perspectives historiques, présent et futur,
- les professionnels de la restauration des biens culturels : les critères européens de formation,
- la définition du « professionnel compétent »,
- le développement de la communication avec le public, les professionnels et les hommes politiques.

Le colloque s'est conclu par la rédaction d'un texte adopté à l'unanimité des participants et qui doit être diffusé aux principaux responsables de la préservation des biens culturels de la communauté européenne.

En résumé, les participants ont reconnu :

- * la conservation-restauration comme une discipline à part entière, enseignée à un niveau universitaire équivalent, avec accès au doctorat,
- * la nécessité d'un statut professionnel au niveau européen,
- * l'urgence de la mise en place d'un cadre réglementaire concernant la qualification des entreprises et le cahier des charges requis pour tout projet de restauration,
- * l'importance de l'intégration du conservateur-restaurateur dans toute la chaîne d'intervention concernant la protection du patrimoine,
- * la nécessité des échanges au niveau européen, entre conservateur-restaurateurs, formations et instituts de recherches, avec les décideurs et le public à partir d'un vocabulaire commun,

- * l'intérêt implicite du travail produit par ECCO puisque le document « Professional Guidelines » sert de référence au « Document de Pavie ».

¹ Liste des participants :

ALLEMAGNE

Gottfried Hauff (Professor, Studiengang Restuierung fachbereich Architektur
Fachhochschule, Potsdam)

Elisabeth Jagers (Professor, Naturwissenschaftliche beratung bei der Erhaltung von Kunst und
Kulturgut, Koln)

Ulrich Schiessl (Professor, Hochschule fur Bildende Kunste fachgebiet Restaurierung,
Dresden)

Cristina Thieme (Conservator-Restorer, Munchen Technische Universität Munchen,
Studiengang Restuierung, Kunsttechnologie und Konservierungswissenschaften, Munchen)

AUTRICHE

Wolfpng Baatz (Professor Akademie del Bildenden Kunstein in Wien, Wien)

BELGIQUE

Pierre Masson (President ECCO, Leefdaal)

Cathdine Perieer-d'leteren Professeur Université Libre de Bruxelles)

DANEMARK

Rene Larsen (Rektor Det Kongelige Danske Kunstakademi Konservatorskolen, Copenaghen)

ESPAÑE

R.Fernandez Baca Casares (Director Instituto Andaluz del Patrimonio Historico, Sevilla)

Jose Maria Losada (Consejero Técnico Museo Estatales, Ministerio de Educaciny Cultura,
Madrid)

FINLANDE

Lena Wikstrom (Director Oy ars Longa Ab, Helainki)

FRANCE

Martine Bailly (Enseignant à l'IFROA. Paris)

Marie Berducou (Responsable du Dépt. De Conservation et Restauration, Université de
Sorbonne MST, Paris)

Segolène Bergeon (Conservateur Général du Patrimoine, Direction du Patrimoine, Paris)

Georges Brunel (Directeur Ecole Nationale du Patrimoine-IFROA, Paris)

Francoise Flieder (NatScie. Directeur des Recherches sur la Conservation des Documents
Graphiques Ministère de la Culture, Paris)

Florence Herrenschildt (Directeur Centre Régional de Restauration de Caen, Paris)

GRECE

Nicholas Minoe (Direttore per il Restauro delle Antichità e delle Opere d'Arte, Ministero
della Cultura, Athenes)

IRLANDE

Maghread McParland (Senior Conservator, The National Gallery of Ireland, Dublin)

ITALIE

M G Albertini Ottolenlshi (Professore Università di Pavia, Pavia)

Catherine Antormarchi (Coordinatore programma PREMA ICCROM, Roma)

Giorgio Bonsanti (Direttore Opificio delle Pietre Dure, Firenze)

Michele Cordaro (Direttore Istituto Centrale per il Restauro, Roma)

Gael de Guichen (Assistente Direttore Generale ICCROM, Roma)

Roberto Nardi (Conservateur-Restaurateur, Roma)

Mara Nimmo (Vice Direttore Corsi, Istituto Centrale per il Restauro, Roma)

Pietro Petrarola (Soprintendente Beni Artistici e Storici - Milano, Milano)

Nathalie Ravanel, (Segretario Generale ECCO, Firenze)

Sabina Vedevello (Conservateur-Restaurateur, Roma)

NORVEGE

Mille Stein (Chief Conservator, Norsk Institut for Kulturminne-Forskning NINA NIKU,
Oslo)

PAYS BAS

Ijsbrant Hummelen (Coord. Conservation and Restoration Research-Instituut Collectie Nederland, Amsterdam)

Anne van Grevenstein (Stichting Restauratie Atekier Limburg, Maastricht)

Jorgen Wadum (Chief, Conservator Royal, cabinet of Paintings Het Mauritshuis, Deen Hasg)

PORTUGAL

Agnès. Le Gac (Conservateur-Restaurateur, Liaboa)

ROYAUME UNI

Janey Cronyn (Conservateur-Restaurateur, London)

Katey Foley (Consultant, London)

Wendy Griffiths (Conservateur-Restaurateur, London)

Jane Hutchison (Chair Conservation Forum, Edinburg)

Ian Mc Clure (Director, Hamilton Kerr Institute University of Cambridge, Cambridge)

Carole Milner (Head of conservation & collection care Museums and Galleries Commission, London)

Andrew Oddy (Keeper of Conservation; The British Museum, London)

Alan Phenix (Teacher, Courtauld Institute of Art, London)

SUÈDE

Margareta Ekroth-Edebo (Professor, Department of Conservation Goteborg University, Goteborg)

SUISSE

Anne Rinuy (Assistant Conservateur du Laboratoire des Musées d'art et d'Histoire, Genève)

Volker Schaible (Teacher, Fachklasse für Konservierung und Restaurierung Schule für Gestaltung, Bern)

2 Membres du comité scientifique :

M.G Albertini Ottolenghi, Université de Pavie.

S. Bergeon, Direction du Patrimoine.

G. de Guichen, ICCROM.

C. Milner, Museums & Galleries Commission.

M. Nimmo, Istituto Centrale per il Restauro.

C. Périer - d'Ieteren, Université Libre de Bruxelles.

N. Ravel, E.C.CO.

U. Schiessl, Hochschule für Bildende Künste.

Nous ne pouvons que nous réjouir de l'existence du « Document de Pavie » pour deux raisons essentielles : il tire notre profession dans la bonne direction et il a surtout le mérite d'avoir obtenu, à la suite de souvent longs et difficiles échanges d'opinion, le consensus de l'ensemble des experts européens présents, qu'ils soient professionnels de la conservation-restauration, scientifiques, historiens d'art ou responsables de formations ou d'institutions. Dépasant ainsi le strict cadre des associations professionnelles, nous pensons qu'il n'en acquerra que plus de poids auprès des Directions Générales de l' Union Européenne et des instances administratives de chaque pays. Nous espérons simplement qu'il ne restera pas lettre morte dans la réalité quotidienne. Pour que de « mots » ce texte se concrétise en « actes », le travail et la communication des associations professionnelles de chaque pays n'en sont que plus essentiels.

Martine BAILLY
Florence HERRENSCHMIDT
Novembre 1997

Document de Pavie ³

CONSIDÉRANT que le patrimoine culturel, immobilier et mobilier, est fondateur de l'identité culturelle européenne, dans le respect des diversités nationales et régionales ;

CONSIDÉRANT la nature particulière de ce Patrimoine, son caractère non renouvelable, l'obligation morale d'en garantir l'accès aux générations présentes et futures et de sensibiliser les professionnels, le public et les décideurs à sa genèse, son histoire, sa fragilité et sa préservation ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'en assurer une conservation-restauration au plus haut niveau, c'est à dire capable d'en garantir l'authenticité et d'en prolonger l'existence ;

CONSIDÉRANT que cette conservation-restauration de haut niveau doit reposer sur la reconnaissance d'urgence d'un statut professionnel du conservateur-restaurateur au niveau européen ;

CONSIDÉRANT que le conservateur-restaurateur doit prendre part aux décisions dès la conception d'un projet de conservation-restauration et qu'il assume, en collaboration avec les partenaires concernés, les responsabilités qui relèvent de sa compétence propre, particulièrement pour le diagnostic, la prescription, la réalisation et la documentation des traitements ;

Les experts issus des professions concernées par la conservation-restauration du Patrimoine culturel réunis à Pavie en octobre 1997, recommandent que sur la base du document rédigé par les professionnels ("E.C.C.O. Professional Guidelines", annexe 1) et en collaboration avec tous les spécialistes de ce domaine, l'Union Européenne encourage les actions suivantes :

1. la reconnaissance et la promotion de la conservation-restauration comme une discipline enseignée pour toutes les catégories de biens culturels au niveau universitaire ou reconnu équivalent, avec accès au doctorat ;
2. le développement de l'interdisciplinarité entre les conservateur-restaurateurs et les tenants des sciences physiques et humaines, à la fois dans l'enseignement et dans la recherche;
3. la promotion du profil du conservateur-restaurateur sur la base des règles professionnelles définies par E.C.C.O. (93/94), de son rôle dans la prise de décisions dès la conception d'un projet et de sa responsabilité dans la communication avec les professionnels, le public et les décideurs ;
4. la définition au niveau européen de l'ensemble des compétences professionnelles spécifiques du conservateur-restaurateur ;
5. une grande vigilance envers la prolifération de formations non qualifiées ;
6. une juste répartition dans la formation du conservateur-restaurateur des enseignements théoriques et pratiques intégrés ainsi qu'un enseignement de la stratégie de la communication;

7. la mise en place d'urgence d'un programme de coopération et d'échanges au sein d'un réseau européen des institutions de formation et de recherche en conservation-restauration ;
8. la réalisation par la profession d'une étude comparative des différents systèmes éducatifs (objectifs, contenus et niveaux) ;
9. une meilleure diffusion de l'information par la publication des travaux en conservation-restauration ;
10. la promotion de la recherche en conservation-restauration ;
11. l'établissement d'un cadre réglementaire garantissant la qualité des interventions sur les biens culturels ou leur environnement, ceci afin d'éviter les effets négatifs du marché libre sauvage, ce cadre réglementaire comportera notamment des dispositions concernant :
 - la qualification des entreprises, ou équipes professionnelles responsables,
 - les notifications du cahier des charges pour tout projet de conservation-restauration ;
12. la publication d'un glossaire multilingue élaboré sur la base des définitions conceptuelles figurant dans les ouvrages de référence de la discipline ;
13. la mise à disposition de moyens appropriés pour assurer une meilleure communication entre les professionnels, le public et les décideurs.

Les experts souhaitent que les Directions Générales de l'Union Européenne accordent une importance prioritaire à la traduction de ces recommandations en des actions concrètes et coordonnées.

Adopté à l'unanimité,
Pavie, le 21 octobre 1997

³ Les actes du colloque seront disponibles auprès de l'association « Giovanni Secco Suardo », Via Mazzini 13, 24050 Lurano Bergamo, Italie. Tél : 035 800 530 / Fax : 035 800 531

The Document of Vienna 1-12-1998

Introduction

On 30 November – 1 December 1998 a European conference was held at the Akademie der bildende Künste in Vienna. It was the closing event of the so-called FULCO project (A Framework *of* Competence for Conservator-restorers in Europe). The outcomes *of* this meeting were laid down in this “Document of Vienna”, that was unanimously adopted. It represent the present consensus in the European conservation-restoration community on verifiable professional standards for conservator-restorers and a number of related issues.

The FULCO-project gratefully acknowledges the support of :

- the European Commission/DG X
- the Dutch Ministry *of* Education, Culture and Science
- the Akademie der Bildende Künste In Vienna, Austria
- the Austrian Ministry *of* Science and Transport
- the Austrian Ministry *of* Education and Culture

The Document of Vienna – 1 December 1998

Background

General

The participants at the Vienna meeting reconfirm and recognise the importance of the landmark documents produced so far for conservation -restoration, such as the Charter of Venice (1964), the ICOM-CC Definition of the profession (1984), the E.C.C.O. Professional Guidelines (1993/4), the UNESCO Cultural Heritage Definition (1996), the ICOMOS Guidelines for education and training in the conservation of monuments, ensembles and sites (Colombo, 1993) and the Document of Pavia (1997).

As these documents form the basis of our actions, they are considered to be of permanent importance for the present and the future.

Factual

The origin of the FULCO project is to be found in the Amsterdam workshop “Centres of Excellence” ¹. Following this, the Document of Pavia, among other important recommendations, expressed the need to develop a definition at European level of the full range of professional competence of the conservator-restorer ².

The FULCO project dealt with one aspect of this recommendation and has proposed a draft framework of competences for discussion at Vienna ³. This project was undertaken as a means of contributing to the safeguarding of the cultural heritage. It is part of an ongoing process of discussion and development. The paper produced for the Vienna meeting has served as a stimulus for discussion and has encouraged the participants to identify a number of key issues that need to be addressed. Although the issues relating to professional standards are complex and difficult, thinking on them has undoubtedly been moved forward. There has been recognition of the need

to further the process of harmonisation of quality, across the whole professional network. There is also a need for greater transparency in the conservation-restoration field, both inwards amongst the profession of conservator-restorer itself and outwards towards all other parties involved.

Issues

The participants of the meeting in Vienna, 30 November - 1 December 1998, recognised that, in some circumstances and some countries, a framework *of* competences has proved to be of value. However, further development at a European level *of* the definitions of the professional competences should be closely linked to the implementation *of* the following main and urgent recommendations, based on the document of Pavia:

1. the legal recognition of the profession of conservator-restorer at the European level (Pavia, 4th Consideration) ;
2. the harmonisation of conservation-restoration education at university level or recognised equivalent (Pavia, Recommendations 1, 3 6) ;

Further steps must include the publication of a common glossary to aid in communication (Pavia, Recommendation 12).

Furthermore, the participants *of* the Vienna meeting have identified the following new issues :

3. the need for clarification of “university level and recognised equivalent” ;
4. the need to analyse the different legal frameworks for regulating the safeguarding of the cultural heritage in European countries ;
5. the need to analyse the conservation-restoration process in its context, which means identifying each methodological step and all parties involved at each step ;
6. the need to progress from guidelines and recommendations to effective, common criteria of evaluation of activities which aim to safeguard cultural heritage, on the basis of consensus documents ;
7. the need to identify the different parties involved in conservation-restoration and their distinctive roles ;
8. the need to encourage dialogue between professional bodies and :
organisations and institutions ; commissioning bodies ; regulators and those who own or are responsible for cultural heritage, in the interests of safeguarding our cultural heritage.

Agenda for the future

The participants of the Vienna meeting strongly recommend to the European Commission and other relevant authorities that they should support any initiatives

able to address the above issues which are carried out in association with E.C.C.O. and other professional bodies concerned.

Any further development at European level of the definition of professional competences of the conservator-restorer must be led by the profession itself.

- Issue 1 will be coordinated by E.C.C.O.
- issues 2 and 3 will be coordinated by ENCoRE, in association with the CONBEFOR project.
- The development of the glossary will be initiated the Technological Educational Institution of Athens (TEI), Department of Conservation of Antiquities and Works of Art.

Notes

1. Report on the European Workshop 'Centres of excellence', 15-16 May 1997, Amsterdam, P.46, 2.c.
2. Document of Pavia, 21 October 1997, Recommendation 4.
3. F U LCO, a framework of competences for conservators- restorers in Europe. A discussion -paper for the Vienna meeting by Kate Foley and Steph Scholten, 16 October 1998.
4. Greece is the first European country to have legally recognised the con servation-restoration profession at the highest educational level: Law 255711997, Official Gazzette of the Hellenic Republic NO 271, article 9, Special provisions.

The Vienna Document was signed by all participants :

Wolfgang Baatz Austria	Gerhard Banik Germany	Agnés Legac Portugal
Franz Neuwirth Austria	Wolfram Gabler Germany	josé-M. Losada Spain
Regina Hofmann Austria	George Panagiaris Greece	D. Raniero Baglioni Spain
Manfred Koller Austria	Georgianna Moraitu Greece	Margareta Ekroth-Edebo Sweden
Petra Helm-Müller Austria	Maighread McPariand Ireland	Lars-Uno johansson Sweden
Joost M.A. Caen Belgium	Grellan Rourke Ireland	Catherine Antomarchi ICCROM
Françoise Rosier Belgium	Maria V. Marini-Clarelli Italy	Rocco Mazzeo ICCROM
René Larsen Denmark	Monica Martelli-Castaidi Italy	Puccio Speroni ICOM
Jonas Palm Denmark	Lanfranco Secco, Suardo Italy	Pierre Masson E. C. C. O.
Carole Milner United Kingdom	Steph Scholten Netherlands	Stéphane Pennec E.C.C.O.
Velson Horie United Kingdom	Kate Foley Netherlands	Françoise Hanssen-Bauer E.C.C.O.
Rikhard Hördal Finland	Frans Grijzenhout Netherlands	Gerlinde Tautschnig E.C.C.O.

Anna Häkäri
Finland

Agnes Gräfin Ballestrem
Netherlands

Uirich Schiessi
ENCoRE

Marie Berducou
France

Erling Skaug
Norway

Véronique Monier
France

Anna Isabel Seruya
Portugal

Annexe to the Vienna Document – 1 December 1998

Working Glossary for the Vienna Meeting

[commissioning body / clients]

any body or person who orders (commissions) conservation-restoration work and allocates funds for it

[professionalisation]

the process of becoming a recognised profession

[regulator]

any public sector / state organisation which has the authority to establish rules for conservation-restoration

[accreditation]

accreditation is the process of admitting members to a profession

[registration]

is the listing of individuals based on given criteria

[recognition]

is the formal acknowledgement of a profession by the state or the EU

[professional network]

all the professional actors involved in the process of conservation-restoration

Instituut Collectie Nederland

PO B0x 76709
1070 KA Amsterdam
The Netherlands
T + 31 (0) 20 305 45 45
F + 31 (0)20 305 45 00

Akademie der bildenden Künste in Wien

Meisterschule für Restaurierung und Konservierung
Schillerplatz 3
A -1010 Vienna
Austria
T + 43 1 588 16 223
F + 43 1 588 16 224

Recommandations et lignes directrices pour l'adoption de principes communs sur la conservation-restauration du patrimoine culturel en Europe.

Ce texte est le fruit d'une réflexion élaborée par un groupe de travail réuni sous l'appellation «projet APEL» (APEL : Acteurs du Patrimoine européen et Législation), avec l'aide de la Commission européenne, DG X. Le groupe comprend les organisations professionnelles ou instances internationales suivantes :

- ECCO (European Confederation of Conservators-restorers' organisations),*
- Afdeling Monumenten en Landschappen van het Ministerie Vlaamse Gemeenschap (Belgique),*
- ARP / Associação Profissinal de Conservadores-Restauradores de Portugal (Portugal),*
- Arts Council of Southwest Finland (Finlande),*
- Landesamt für Denkmalpflege Sachsen-Anhalt (Allemagne),*
- Meisterschule für Restaurierung und Konservierung Wien (Autriche),*
- Ministero per i Beni e le Attività Culturali (Italie),*
- ICCROM (International Center for the Study of the Preservation and Restoration of Cultural Property).*

Il a été publié en juin 2001 par l'ECCO.

Recommandations

Le patrimoine culturel contribue à la définition de l'identité européenne. Il constitue une expression fondamentale de la richesse et de la diversité de la culture en Europe. Témoin irremplaçable du passé, la protection du patrimoine culturel présente un intérêt commun aux États européens qui doivent assurer sa transmission aux générations futures.

Pour répondre à cette obligation, chaque État a mis en place des institutions et des services spécialisés, et adopté un cadre législatif aux termes duquel des biens culturels, reconnus pour leur valeur historique ou artistique, ou suivant d'autres critères patrimoniaux, sont soumis à un régime juridique qui peut notamment prévoir les mesures pour leur conservation-restauration.

Certains biens culturels échappent à ce régime de protection ou n'ont pas encore été reconnus suivant les critères proposés par le cadre législatif. Ces biens n'en constituent pas moins une part du patrimoine culturel dont il importe d'assurer la conservation-restauration suivant des principes qui garantissent la qualité des interventions et la pérennité de ce patrimoine. Mais l'analyse des systèmes juridiques de protection des biens culturels et le recensement des situations auxquelles sont confrontés les professionnels de la conservation-restauration révèlent de graves lacunes susceptibles de compromettre l'effectivité des principes de protection énoncés par ces systèmes juridiques et la qualité des services et travaux de conservation-restauration.

Le rôle fondamental du conservateur-restaurateur est de préserver les biens culturels au bénéfice des générations présentes et futures. Le conservateur-restaurateur contribue à l'identification, à l'appréciation et à la compréhension des biens culturels dans le respect de leur signification esthétique et historique et de leur intégrité physique.

Tous les États européens n'ont pas encore adopté de mesures visant à reconnaître un niveau de formation et une qualification élevés pour l'accès à la profession de conservateur-restaurateur. Pour pallier à ces insuffisances institutionnelles, la Confédération Européenne

des Organisations de Conservateurs-Restaurateurs (ECCO) a adopté, en 1993, les « Règles professionnelles de l'ECCO » définissant les conditions d'exercice de la conservation-restauration, le niveau de formation requis pour l'exercice de la profession et les principes déontologiques que ses professionnels doivent respecter. À ce jour, dix-neuf associations professionnelles réparties dans quatorze Etats européens ont adhéré aux « Règles professionnelles I, II et III » mises au point par l'ECCO.

Au niveau européen, en partenariat avec d'autres institutions, l'ECCO a contribué à la diffusion de ces règles professionnelles et des normes déontologiques pour la conservation-restauration, notamment par son implication dans l'adoption du Document de Pavie en 1997 lors du sommet consacré à la définition d'un profil européen du conservateur-restaurateur. Ce document a été entériné par le Comité de conservation du Conseil International des Musées (ICOM-CC).

La communauté professionnelle, avec l'appui de l'ECCO, a identifié en 1998 dans le Document de Vienne, la nécessité de préciser le rôle et la responsabilité des conservateurs-restaurateurs dans les processus de conservation-restauration. En 2000, le rapport sur les « Conservateurs-restaurateurs des Biens culturels en Europe : centres et instituts de Formation (ConBEFor) » a mis en évidence l'exigence d'une qualification et d'un niveau de formation élevés des conservateurs-restaurateurs. Cet objectif est notamment développé dans le cadre de l'European Network for Conservation-Restoration Education (ENCoRE) qui propose des principes communs pour la formation des conservateurs-restaurateurs.

Les efforts de la communauté professionnelle ne constituent qu'une étape et doivent être relayés par les pouvoirs publics - responsables de la protection du patrimoine culturel - afin que soient diffusées les normes communes relatives aux conditions d'accès à la profession et d'exercice de la conservation-restauration, ainsi que les principes déontologiques.

En effet, la qualité des interventions et des projets de conservation-restauration est une condition essentielle pour assurer la protection et la pérennité du patrimoine culturel européen. Cette qualité est étroitement liée à la reconnaissance, au niveau européen, d'un statut professionnel du conservateur-restaurateur.

Dans cette perspective, ces recommandations et ces lignes directrices énoncent les mesures minimales que les systèmes juridiques nationaux devraient formuler afin de reconnaître la spécificité de la conservation-restauration des biens culturels, et par là même l'exigence d'un niveau de qualification élevé pour l'exercice de cette profession.

Lignes directrices

1. Définition de la conservation-restauration :

La conservation-restauration doit être définie comme toute intervention, directe ou indirecte sur un objet ou un monument, pratiquée pour sauvegarder son intégrité matérielle et garantir le respect de sa signification culturelle, historique, esthétique et artistique.

Cette définition conditionne la nature, l'étendue et les limites des mesures qui peuvent être prises ainsi que des interventions qui peuvent être menées sur le patrimoine culturel.

2. Protocole concernant les projets de conservation-restauration

La programmation, les commandes ou les appels d'offres pour des interventions de conservation-restauration doivent faire référence à un protocole qui respecte les différentes étapes du processus de conservation-restauration énumérées ci-dessous et leur enchaînement :

- Initiative d'un projet de conservation-restauration,
- Examen préliminaire, diagnostic et décision de l'intervention,

- Formulation du projet et son approbation définitive,
- Mise en œuvre de l'intervention de conservation-restauration,
- Contrôle continu et évaluation des interventions,
- Documentation,
- Entretien et conservation préventive,

Et pour tout ou partie des étapes du processus qui précède :

- Sélection du prestataire de services.

Les Etats devront adopter des mesures juridiques afin que ce protocole soit respecté dans les projets de conservation-restauration et que sa mise en œuvre garantisse la qualité des interventions et la pérennité des biens culturels.

3. Adoption de mesures nationales

Le protocole d'intervention de conservation-restauration comprend des étapes dont les législations nationales doivent opérer une transcription. En particulier, les systèmes juridiques nationaux relatifs à la conservation-restauration devront préciser également les étapes à réaliser en amont et en aval de l'étape de la mise en œuvre de l'intervention.

En amont de l'intervention :

- Initiative d'un projet de conservation-restauration. Le rôle des conservateurs-restaurateurs dans la mise au point d'une ligne d'action stratégique et de gestion des biens culturels doit être formellement énoncé et précisé.
- Examen préliminaire, diagnostic, et décision de l'intervention. Cette étape, essentielle dans la conduite d'un projet de conservation-restauration, y compris la documentation, requiert l'allocation d'un budget spécifique.
- Formulation du projet et son approbation définitive. Les responsabilités respectives de chacun des acteurs dans la mise en œuvre de cette étape doivent être identifiées. À ce titre, le rôle du conservateur-restaurateur dans la formulation du projet doit être explicitement prévu et précisé.

Au cours et après l'intervention :

- Contrôle continu et évaluation des interventions. Cette étape doit spécifier que le contrôle de la qualité, au cours et à l'issue des interventions, doit être réalisé conformément aux principes énoncés par la Charte d'Athènes pour la restauration des monuments historiques et la Charte internationale sur la conservation et la restauration des monuments et des sites, dite Charte de Venise, adoptées respectivement en 1931 et, par l'ICOMOS, en 1965. La réalisation de cette étape doit être confiée à des professionnels possédant les compétences requises en conservation-restauration.

Interventions spécifiques :

- Entretien et conservation préventive. Ces étapes, essentielles dans les processus de conservation-restauration, requièrent l'identification des niveaux d'intervention tels qu'ils sont prescrits dans un programme d'entretien détaillé et l'allocation de budgets spécifiques.
- Documentation. Cette étape comporte un recueil précis d'images et de textes retraçant l'historique de tous les processus pratiqués et les exposés raisonnés qui sont à leur origine. Le rapport sur la documentation doit être présenté au propriétaire ou au conservateur et on doit permettre sa consultation. Ce document doit indiquer toute exigence complémentaire en matière de stockage, d'entretien, d'exposition et d'accès aux biens culturels. Il faut respecter les droits liés à la propriété intellectuelle et morale de chacun des professionnels participant à la mise au point de la documentation.

Cette étape fondamentale d'un projet de conservation-restauration exige l'allocation d'un budget spécifique.

Et pour les étapes en amont, au cours et après l'intervention ainsi que pour les interventions spécifiques :

Sélection des prestataires de service. Les modalités de mise en œuvre de cette étape doivent prévoir que les candidatures des conservateurs-restaurateurs susceptibles d'être retenues sont seulement celles qui répondront à des critères de qualification professionnelle élevée et respecteront les principes déontologiques, reconnus par les organisations professionnelles des conservateurs-restaurateurs représentatives au niveau européen. Dans le cadre des programmations, commandes ou appels d'offre, la procédure de sélection ainsi que la désignation de l'intervenant doivent être opérées en veillant à ce que les critères qualitatifs priment sur les critères économiques pour ce qui concerne la sélection des processus et la tâche des prestataires de services. Le conservateur-restaurateur est tenu de participer à ce processus de préselection.

4. Responsabilité dans le processus de conservation-restauration

La chaîne opératoire comprenant les phases de prescription, d'exécution et de contrôle doit être placée sous la responsabilité d'une équipe interdisciplinaire intégrant des conservateurs-restaurateurs. À ce titre, la responsabilité du conservateur-restaurateur doit être affirmée et précisée pour chacune des étapes du processus de conservation-restauration, et notamment dans les étapes correspondant à la sélection des prestataires de services, à l'examen préliminaire, au diagnostic et à la décision de l'intervention, à la formulation du projet, au contrôle continu et à l'évaluation des interventions et à l'entretien et à la conservation préventive.

5. Qualification professionnelle du conservateur-restaurateur

Les conditions d'accès et d'exercice de la profession de conservateur-restaurateur doivent être fixées dans le cadre d'un système de reconnaissance de qualification professionnelle élevée, garanti par les pouvoirs publics et défini par les organisations professionnelles des conservateurs-restaurateurs représentées à l'échelon européen. Ce système de reconnaissance doit être basé sur le niveau d'études en conservation-restauration (universitaire ou équivalent reconnu) et sur la qualité de l'expérience professionnelle acquise et devrait envisager des mesures en cas de faute ou négligence professionnelle.